Author:

Title:
Décret du 10 Novembre 1887

Place:
Paris

Date:
1887

94-82081-4
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Business
430.616 Décret du 10 Novembre 1887, modifiant les règlements en vigueur sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe suivi de l'instruction pour l'application dudit decret(Extrait du Journal militaire, 2e semestre 1887, nos 44, 45, 48 et 49) Paris, Librairie militaire de L. Baudoin, 1887.
D35
~~Montgomery~~
153 p. tables(part fold.) 23 cm.

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 5/12/94 INITIALS: W.W

TRACKING # : MSH #00933

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18" METRIC GENERAL PURPOSE TARGET PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0 5.6

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century



1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

DÉCRET

DU 10 NOVEMBRE 1887,

MODIFIANT

LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

SUR

L'ADMINISTRATION ET LA COMPTABILITÉ

DES CORPS DE TROUPE

SUIVI DE

L'INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DUDIT DÉCRET

(Extrait du *Journal militaire*, 2e semestre 1887, nos 44, 45, 48 et 49)



PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

30, Rue et Passage Dauphine, 30

1887

DÉCRET

DU 10 NOVEMBRE 1887,

MODIFIANT

LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

SUR

L'ADMINISTRATION ET LA COMPTABILITÉ

DES CORPS DE TROUPE

SUIVI DE

L'INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DUDIT DÉCRET

(Extrait du *Journal militaire*, 2e semestre 1887, nos 44, 45, 48 et 49)



PARIS
LIBRAIRIE MILITAIRE DE L. BAUDOIN ET Cie
IMPRIMEURS-ÉDITEURS
30, Rue et Passage Dauphine, 30

1887

N° 1. *Rapport au Président de la République française relatif aux modifications à apporter aux règlements en vigueur sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.*

Paris, le 10 novembre 1887.

Monsieur le Président,

La Cour des comptes et le Parlement ne cessent de signaler les retards qui se produisent dans l'établissement des revues de liquidation des corps de troupe, et, par suite, dans la reddition des comptes du ministère de la guerre. A différentes reprises, mes prédécesseurs, justement préoccupés de ces plaintes, prirent des mesures pour remédier à la situation ; mais les résultats obtenus trompèrent leur attente.

Ces essais infructueux prouvèrent, du moins, que le mal était inhérent au système de comptabilité et de vérification des comptes, et qu'une réforme radicale s'imposait sur ce point. Cette voie était, d'ailleurs, indiquée depuis longtemps par les corps de troupes eux-mêmes, unanimes à constater que les justifications des droits aux diverses prestations, ainsi que les liquidations de dépenses, sont trop compliquées, et qu'il n'est pas possible, avec le service militaire réduit, de trouver des comptables ayant l'habileté suffisante pour tenir avec ordre et rapidité les écritures qu'elles entraînent. Tous réclament une modification radicale, allégeant la tâche et la responsabilité si lourdes des officiers qui concourent à l'administration régimentaire.

C'est dans ce sens que des études avaient été entreprises, dès 1882, et, dans la séance de la Chambre des députés du 7 décembre 1883, M. le général Campenon, alors ministre de la guerre, répondait ainsi à une question de M. Laisant, rapporteur du budget :

« Les liquidations trimestrielles ne sont jamais produites à temps ; elles sont toujours en retard, et je crois qu'il ne peut en être autrement, tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de réduire la comptabilité des corps de troupe et d'assurer la rapidité avec laquelle les comptes doivent être établis. Le corps du contrôle étudie la question, et je ne désespère pas d'arriver avant peu à une solution. »

C'est le résultat de ces études, forcément longues et délicates et faites avec la collaboration des corps de troupe, que j'ai l'honneur de placer aujourd'hui sous vos yeux, après l'avoir soumis à l'examen d'une commission présidée par M. le général de division

Lambert, et composée de façon à ce qu'elle représentât tous les intérêts en présence (1).

La grande expérience de son président et la composition de la commission donnent toutes garanties sur la valeur du système nouveau qui, tout en sauvegardant pleinement les intérêts du Trésor, réalise des simplifications considérables que l'armée accueillera, j'en suis convaincu, avec la plus vive satisfaction.

Les bases et les conséquences générales du projet sont les suivantes :

Aujourd'hui, chaque homme a un compte particulier, ouvert sur la feuille de journées et où sont inscrites toutes les mutations. La totalisation établit, en fin de trimestre, les droits de l'ensemble de l'unité administrative dont il fait partie.

Le major et le sous-intendant militaire tiennent, de leur côté, des contrôles nominatifs où sont inscrites toutes les mutations.

En fin de trimestre, le trésorier, le major et, après lui, le sous-intendant militaire vérifient les feuilles de journées à l'aide des situations journalières et des pièces justificatives ; le sous-intendant militaire fait ensuite procéder à l'établissement de la revue par le corps de troupe, et l'intendant militaire intervient enfin, pour vérifier de nouveau ces documents avant de les envoyer au ministère, dont les bureaux compétents se livrent encore à d'autres vérifications.

Il suffit d'énumérer cette longue succession de formalités pour se rendre compte de la complication d'écritures et de correspondances auxquelles elles peuvent donner lieu, et des retards considérables qui en résultent sans grand bénéfice pour le Trésor, car chaque degré de vérification est enclin à se reposer sur celui qui le suit ou le précède.

De plus, ces opérations, n'ayant lieu qu'à la fin du trimestre, portent sur des mutations, des positions et des tarifs multiples, entraînent des rapprochements de pièces et d'inscriptions sans nombre, et demandent un temps considérable.

Dans le système nouveau, la feuille de journées est numérique et reproduit les indications de la situation journalière, actuellement établie par le commandant de l'unité administrative. Le talon de cette situation, sur lequel sont indiquées la décomposition de l'effectif et les mutations, est envoyé, avec les pièces à

(1) Cette commission est ainsi composée :

MM. Lambert, général de division, président.
Birouste, contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, vice-président.
Gamelin, contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée.
Lémant, sous-intendant militaire de 1re classe, membre du comité de l'intendance.
Ducellier, chef du bureau de la solde et des revues au ministère de la guerre.
Lèques, chef d'escadron, major au 17e régiment d'artillerie.
Dubranle, chef de bataillon, major au 102e régiment d'infanterie.
Janod, capitaine-trésorier au 123e régiment d'infanterie.
Bielle, officier d'administration principal en retraite, secrétaire.

l'appui, chaque jour, au sous-intendant militaire qui vérifie sur-le-champ les inscriptions, renvoie les pièces au corps, après avoir reporté les chiffres sur un registre *ad hoc*. La totalisation en fin de trimestre doit concorder avec les résultats de la revue établie par le corps.

Ainsi se trouve supprimée la première et l'une des plus importantes causes de retard, puisqu'au dernier jour du trimestre, la vérification est faite et que rien ne peut s'opposer à l'envoi des revues.

En outre, il a semblé que les garanties données par ces vérifications journalières et approfondies rendraient inutiles celles de l'intendant militaire, et faciliteraient, en la simplifiant, la revision des bureaux de la guerre.

Si j'ajoute que l'unification des soldes, inscrite au projet de budget de 1888, apporte elle-même aux tarifs de solde et d'indemnités diverses des simplifications considérables, on peut en conclure que l'établissement des feuilles de journées, autrefois si compliqué, sera à la portée de tous les comptables, après une très courte initiation.

Enfin, les comptabilités reposeront sur le même principe, en temps de paix et en campagne; et, à tout instant, un commandant d'unité administrative pourra se rendre un compte exact des droits de cette unité, les comparer aux perceptions faites, et remettre rapidement son service.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation donne donc toute satisfaction aux desiderata, soit du Parlement et de la Cour des comptes, soit des corps de troupe.

Les instructions, les modèles sont en cours de préparation, de manière à ce que l'application puisse avoir lieu à partir du 1er janvier prochain.

Je vous sonmettrai également très prochainement :

1° Le règlement définitif, relatif à la généralisation, à partir de la même date, du système d'habillement en essai dans un certain nombre de corps de troupe, et qui a déjà fait l'objet des décrets du 2 octobre 1885 et du 18 mars 1887 ;

2° Les modifications au décret du 12 juin 1867, ayant pour but de donner aux corps de troupe une plus grande initiative en ce qui concerne l'exécution du décret sur le service des frais de route ;

3° Un règlement sur le fonctionnement d'une masse de chauffage dans les corps ;

4° Un règlement sur le fonctionnement d'une masse des écoles.

L'ensemble de ces mesures est destiné à débarrasser les corps d'un formalisme qui n'est plus en rapport avec l'organisation actuelle de l'armée et à développer dans une juste mesure l'initiative des officiers appelés plus tard à pratiquer la haute administration des troupes, conformément aux principes de la loi du 16 mars 1882.

Si vous approuvez les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur

de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret joint au présent rapport.

Veuillez agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Signé : Th. Ferron.

N° 2. *Décret modifiant les règlements en vigueur sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.*

Paris, le 10 novembre 1887.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe, modifiée par les décrets des 7 août 1875 et 1er mars 1880;

Vu le décret du 18 février 1863, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie;

Vu le décret du 3 avril 1869, portant règlement sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre;

Vu le décret du 8 juin 1883, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues;

Vu le décret du 28 décembre 1883, portant règlement sur le service intérieur des corps de troupe;

Vu le décret du 24 avril 1884, sur la comptabilité des corps de troupe en campagne;

Considérant qu'il est nécessaire de faire cesser les retards qui se produisent depuis plusieurs années dans le règlement des exercices budgétaires;

Considérant qu'il importe au plus haut point d'arriver à la simplification des écritures des corps de troupe si surchargés aujourd'hui par le travail considérable qui leur incombe;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les modifications suivantes sont apportées au décret du 8 juin 1883, à l'ordonnance du 10 mai 1844, au décret du 18 février 1863 et à celui du 24 avril 1884.

Décret du 8 juin 1883.

Visa des congés au retour.

Art. 82 (nouvelle rédaction). Le retour à son corps ou à son poste d'un militaire rentrant de congé ou de permission est constaté par un visa du sous-intendant militaire.

A cet effet, le titre d'absence est adressé à ce fonctionnaire par le chef de service, dans les vingt-quatre heures, quand il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire; il est joint à l'état d'effectif et de mutations, sur lequel figure la mutation, quand il s'agit d'un militaire appartenant à un corps de troupe.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux permissions d'une durée n'excédant pas vingt-quatre heures, lesquelles ne donnent pas lieu à mutation.

Toutefois, les hommes qui ont obtenu des permissions de 24 heures, et qui ne rentrent pas dans les délais, sont portés en mutation pour toute la durée de l'absence.

Mode de payement et régularisation de l'indemnité de logement.

Art. 165 (nouvelle rédaction). L'indemnité de logement, imputable sur les fonds de la solde, est payée mensuellement aux intéressés; elle est comprise sur l'état de solde des officiers et est régularisée sur la feuille de journées spéciale aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.

États de solde collectifs pour la troupe.

Art. 310 (nouvelle rédaction). La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que la haute paye journalière d'ancienneté et les diverses indemnités qui leur sont dues, à l'exception de celles mentionnées à l'article 311 ci-après, sont payées sur des états collectifs établis dans les derniers jours de chaque quinzaine pour la quinzaine suivante. Ces états de prévisions sont basés sur les payements de la quinzaine courante, en tenant compte des augmentations ou diminutions résultant de la comparaison des perceptions avec les payements faits pendant la quinzaine antérieure ou qui résulteraient de toute autre cause.

Afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions pour la dernière quinzaine d'un trimestre sont portées sur l'état de payement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre.

Allocations diverses à comprendre sur les états de solde des officiers.

Art. 311 (nouvelle rédaction). Les indemnités de première mise d'équipement, de changement de tenue, d'entrée en campagne, de perte de chevaux et d'effets, de logement, aux enfants de troupe dans leurs familles, ainsi que l'indemnité de rengagement et les intérêts de cette indemnité, sont portés sur les états de payement de la solde des officiers. Il en est de même des masses dont le service de la solde serait chargé de régulariser les perceptions.

Les indemnités visées ci-dessus concernant les sous-officiers sont

régularisées sur la feuille de journées spéciale aux sous-officiers rengagés ou commissionnés.

La première mise d'équipement, la prime journalière d'entretien et la masse de remonte et de secours dans les régiments de spahis sont comprises sur lesdits états.

Art. 371. — Supprimé.

Délivrance des mandats de payement des corps ou détachements.

Art. 390 (nouvelle rédaction). — Les sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des corps, portions de corps ou détachements s'administrant eux-mêmes, ordonnancent les états de payement pour toutes les prestations auxquelles ces ces corps, portions de corps ou détachements peuvent avoir droit.

Etablissements considérés comme corps de troupe.

Art. 392 (nouvelle rédaction). — Sont considérés comme formant corps de troupe, au point de vue des états de payements : les écoles militaires, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescents, et tous les autres dépôts généraux ou d'isolés composés d'hommes appartenant à divers corps, les établissements pénitentiaires et les dépôts de remonte.

IIIe PARTIE.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE Ier. — Des contrôles.

CHAPITRE II.

SECTION Ire. — DES CONTRÔLES TENUS PAR LES CORPS DE TROUPE (SAPEURS-POMPIERS ET SPAHIS EXCEPTÉS), LES DÉPÔTS D'ISOLÉS ET DE CONVALESCENTS ET LES DÉPÔTS DE PRISONNIERS DE GUERRE ET DE DÉSERTEURS ÉTRANGERS.

§ 1er. — *Contrôle des officiers et des hommes de troupe. — Forme des contrôles.*

Art. 435 (nouvelle rédaction). — Les contrôles sont trimestriels ; tous les militaires comptant à l'effectif y figurent.

Il en est établi un pour l'état-major de la section ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

Les militaires y sont inscrits par grade. L'emploi de chacun d'eux ainsi que la qualité de rengagé ou de commissionné est mentionnée dans la colonne du grade. L'indication de la haute paye figure dans la colonne à ce affectée. Il en est de même du numéro sous lequel l'homme est inscrit au registre matricule du corps.

Ces contrôles ne comportent pas de mutations, lesquelles ne sont inscrites que sur les livrets matricules.

Les militaires venus pendant le trimestre sont inscrits sur des contrôles à la suite de ceux du même grade. La radiation s'effectue par un trait tiré sur le nom. On opère de même pour les mutations qui se produisent dans l'intérieur des unités administratives. Ces contrôles servent à la passation des revues d'effectif, ainsi qu'il est dit article 492.

Inscription au contrôle des officiers désignés pour un corps de troupes.

Art. 436 (nouvelle rédaction). — Tout officier désigné pour faire partie d'un corps de troupes doit, aussitôt que l'avis officiel de sa désignation est parvenu à ce corps, être inscrit sur le contrôle de la portion du corps à laquelle il est affecté.

Art. 437. — Supprimé.

Contrôle des fractions d'unités administratives détachées.

Art. 438 (nouvelle rédaction). — Les fractions d'unités administratives détachées dans un arrondissement de sous-intendance militaire autre que celui dans lequel se trouve stationnée la portion principale de l'unité administrative tiennent un contrôle des hommes comptant à l'effectif. Les mutations sont portées dans la colonne d'observations, à défaut du livret matricule.

Les militaires comptant à l'effectif de ces détachements continuent à figurer sur le contrôle de la portion principale de l'unité administrative d'où ils sont détachés.

Art. 439 et 440. — Supprimés.

Subsistants du corps.

Art. 441 (nouveau). — Les militaires d'un corps en subsistance dans une fraction du même corps figurent dans un chapitre spécial sur le contrôle de l'unité administrative où ils sont placés en subsistance. Leurs mutations sont portées dans la colonne d'observations du contrôle.

Tenue des contrôles. — A qui attribuée.

Art. 442 (nouvelle rédaction). — Les contrôles sont tenus par

les commandants d'unités administratives ou des fractions détachées de ces unités.

Art. 443. — Supprimé.

Dépôts d'isolés, de convalescents, de prisonniers de guerre et de déserteurs.

Art. 444 (nouvelle rédaction). — Les contrôles des dépôts d'isolés et de convalescents sont divisés en chapitres distincts pour chaque arme.

Les contrôles des prisonniers de guerre et des déserteurs sont établis distinctement par puissance.

Les mutations sont inscrites dans la colonne d'observations.

Ces contrôles sont tenus par les commandants de ces dépôts.

Réservistes. — Hommes de l'armée territoriale. — Subsistants d'autres corps.

Art. 444 *bis* (nouveau). — Il est établi, par les commandants d'unités ou fractions d'unités, des contrôles particuliers et distincts pour les réservistes, pour les hommes de l'armée territoriale et pour les subsistants d'autres corps. Les mutations figurent dans la colonne d'observations.

Remise des états d'effectif et de mutations.

Art. 445 (nouvelle rédaction). — Tous les matins, le major reçoit, certifié par chaque commandant d'unité administrative, l'état d'effectif et de mutations annexé à la situation-rapport. Cet état, qui présente l'effectif ainsi que les mutations et mouvements de la veille, est vérifié et visé par le major, transcrit sur le registre d'effectif du corps et envoyé, le lendemain au plus tard, au sous-intendant militaire, avec les pièces justificatives.

Les commandants de compagnies formant corps et les commandants d'unités ou de fractions d'unités détachées, les commandants de sections de troupe d'administration, les commandants des dépôts d'isolés et de convalescents et les commandants des dépôts de prisonniers de guerre et de déserteurs, établissent un état du même modèle et l'adressent, ainsi qu'il est dit ci-dessus, au sous-intendant militaire.

Lorsqu'une troupe est en marche, les états d'effectif et de mutations ne sont adressés que tous les cinq jours.

Vérification par le sous-intendant militaire.

Art. 446 (nouveau). — Dès la réception des états d'effectif et de mutations, le sous-intendant militaire les vérifie.

Il formule, s'il y a lieu, ses observations par écrit. Dès que les erreurs qu'il a signalées ont été redressées, il inscrit l'effectif sur

un registre tenu par ses soins. Il arrête ces états en toutes lettres et les renvoie dans un délai de trois jours, avec les pièces à l'appui, aux corps ou détachements qui les ont établis.

Les fractions de corps ou les détachements réunissent les états d'effectif et de mutations et les pièces à l'appui, pour chaque période de dix jours, et les adressent à la portion centrale.

Art. 447. — Supprimé.

Art. 449. — Supprimé.

Militaires rayés des contrôles et militaires réadmis.

Art. 450 (nouvelle rédaction). — Les militaires absents de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles, lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté qu'ils n'appartiennent plus au corps, ou bien lorsque leur absence s'est prolongée au delà de six mois, sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus. Dans ce dernier cas, ils sont inscrits sur un registre spécial tenu par le major. Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leurs corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi.

Les militaires condamnés à des peines qui n'entraînent pas leur exclusion de l'armée sont inscrits, pour ordre, sur un contrôle spécial, jusqu'au jour de leur sortie des établissements pénitentiaires, soit par grâce, soit par libération de peine. Ce contrôle est tenu par le trésorier.

Art. 452 (nouvelle rédaction). — Les hommes passant dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active sont rayés des contrôles trimestriels à compter du jour de leur départ.

Art. 453, 454 et 455. — Supprimés.

§ 2. — *Contrôle des chevaux. — Forme des contrôles.*

Art. 456 (nouvelle rédaction). — Les contrôles des chevaux sont trimestriels comme ceux des hommes.

Dans les corps de troupes à cheval, il est tenu un contrôle pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, batterie ou compagnie.

Dans les corps de troupes à pied, y compris les régiments du génie, il n'est tenu qu'un seul contrôle pour les chevaux d'officiers et les chevaux ou mulets.

Les chevaux des équipages régimentaires et les mulets de bât sont portés à la suite des chevaux de l'état-major.

Dans l'artillerie, le génie et le train des équipages militaires, les chevaux et mulets sont inscrits dans des chapitres distincts : chevaux de selle, chevaux de trait léger, chevaux de trait, mulets.

Par qui tenus.

Art. 457 (nouvelle rédaction). — Dans les corps de troupes à cheval, les contrôles des chevaux sont tenus par les officiers chargés de la tenue des contrôles des hommes; dans les corps de troupes à pied, par le commandant de la section ou du peloton hors rang.

Art. 459 et 460. — Supprimés.

SECTION II. — DES CONTRÔLES TENUS DANS LES RÉGIMENTS DE SAPEURS-POMPIERS ET DE SPAHIS. — LES ÉCOLES MILITAIRES. — LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LES DÉPÔTS DE REMONTE.

§ 1er. *Contrôle des officiers et des hommes de troupe. — Forme et tenue des contrôles.*

Art. 461 (nouveau). — Les contrôles sont trimestriels; tous les militaires comptant à l'effectif y figurent.

Dans les régiments de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et de spahis, il est établi un contrôle particulier pour l'état-major et la section ou le peloton hors rang, et un pour chaque unité administrative. Il n'est ouvert qu'un seul contrôle dans les établissements considérés comme corps de troupe.

Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers.

Les mutations sont mentionnées dans la colonne à ce destinée. Dans tous les cas d'absence, on indique le lieu où le militaire s'est rendu ou celui sur lequel il a été dirigé.

Le dernier mouvement de tout militaire absent le premier jour du trimestre est rappelé dans la colonne des mutations du nouveau contrôle.

Remise des états d'effectif et de mutations. — Vérification par le sous-intendant militaire.

Art. 462 (nouvelle rédaction). — Les dispositions contenues dans les articles 445 et 446 sont applicables aux corps et établissements dans lesquels la comptabilité reste nominative.

Par qui tenus.

Art. 463 (nouveau). — Les contrôles sont tenus :

Dans les régiments de sapeurs-pompiers et de spahis, par le major;

Dans les écoles militaires, par l'officier remplissant les fonctions de major ou par l'administrateur;

Dans les dépôts de remonte et les établissements pénitentiaires, par le comptable.

§ 2. — *Contrôle des chevaux. — Forme et tenue des contrôles.*

Art. 464 (nouveau). — Les contrôles tenus pour les chevaux et les mulets sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux et les mulets sont désignés par le numéro de leur case et par leurs nom et signalement. Les chevaux des officiers sont inscrits d'abord; on inscrit ensuite ceux de la troupe.

Pour les chevaux des officiers, on indique, dans la colonne des mutations, en regard des noms des chevaux, les grades ou emplois des officiers possesseurs ou détenteurs des animaux.

Les contrôles des chevaux sont tenus par les officiers chargés de la tenue des contrôles des hommes.

Art. 465, 466, 467 et 468. — Supprimés.

TITRE II. — Des revues.

CHAPITRE II.

DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire. — DES REVUES D'EFFECTIF.

§ 1er. *Revue des fonctionnaires de l'intendance militaire.*

Art. 491 (nouvelle rédaction). Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les fonctionnaires de l'intendance militaire passent des revues d'effectif quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre de la guerre ou des généraux.

Les revues d'effectif doivent, autant que possible, avoir un caractère inopiné; elles peuvent ne porter à la fois que sur une ou plusieurs unités administratives.

Appel des militaires comptant à l'effectif.

Art. 492 (nouvelle rédaction). Le fonctionnaire de l'intendance militaire passe sa revue par appel nominal à l'aide des contrôles dans les corps où la comptabilité est numérique, et des feuilles de journées dans les corps et établissements où ces documents sont nominatifs.

Les contrôles présentent l'effectif des hommes et des chevaux présents ou absents au jour de la revue. L'effectif est certifié par l'officier commandant.

Le fonctionnaire de l'intendance militaire s'assure que les hommes comptant à l'effectif des présents et qui ne répondent pas à l'appel de leurs noms figurent sur les états nominatifs des hommes composant la garde de police, des gardes d'écurie, des

hommes punis de prison, malades à la chambre ou à l'infirmerie, qui lui sont remis à son arrivée sur le terrain.

Il s'assure de leur présence réelle.

L'état des hommes en permission n'excédant pas 24 heures lui est remis en même temps que les états ci-dessus.

Le fonctionnaire de l'intendance militaire vérifie l'exactitude de l'effectif au moyen des contrôles et du registre d'effectif tenu à la sous-intendance militaire.

Il se fait remettre tout document utile à ses opérations. Il consigne, s'il y a lieu, ses observations sur les contrôles, les vise et les renvoie au corps, qui établit la situation récapitulative des unités administratives passées en revue.

Revue des hommes aux hôpitaux.

Art. 493 (nouvelle rédaction). Les fonctionnaires de l'intendance passent aussi, quand ils en reçoivent l'ordre, la revue d'effectif des militaires malades aux hôpitaux et ambulances.

Les officiers d'administration comptables ou les gérants des hospices civils leur remettent pour cette revue des états nominatifs spéciaux.

Art. 494, 495 et 497. — Supprimés.

SECTION II. — DES FEUILLES DE JOURNÉES.

Art. 498 (nouvelle rédaction). Il est établi par trimestre, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe et des établissements considérés comme tels, des feuilles de journées distinctes : 1° pour les officiers; 2° pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés; 3° pour les sous-officiers non rengagés, les caporaux ou brigadiers et les soldats; 4° pour les chevaux.

Il est établi une feuille de journées spéciale de chauffage pour les allocations collectives auxquelles le corps a eu droit pendant le trimestre, ainsi que pour le chauffage résultant de l'effectif du complet en sous-officiers.

Établissement des feuilles de journées numériques.

Art. 499 (nouvelle rédaction). — Dans les corps de troupe (sapeurs-pompiers et spahis exceptés), ainsi que dans les dépôts d'isolés et de convalescents, et les dépôts de prisonniers de guerre et de déserteurs, les feuilles de journées sont numériques pour les sous-officiers non rengagés ou commissionnés, les caporaux ou brigadiers et soldats ainsi que pour les chevaux.

Elles présentent :

1° Les mouvements de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie ou des fractions de ces unités administratives, la date du départ et celle de l'arrivée ;

2° Les allocations extraordinaires accordées pendant le trimestre ;

3° L'effectif journalier par grade des hommes présents, y compris les subsistants provenant d'autres portions du corps, celui des hommes en subsistance dans une autre portion du corps ou dans d'autres corps, et celui des hommes absents pour toute autre cause que celle de subsistance ;

4° Les journées de hautes payes, d'indemnités diverses, de vivres et de chauffage ;

5° Dans un chapitre spécial, les droits aux diverses allocations des fractions de l'unité administrative détachées dans un arrondissement de sous-intendance militaire autre que celui dont fait partie la portion principale de l'unité administrative d'où elles sont détachées;

6° Les augmentations ou les diminutions nécessaires pour redresser les erreurs reconnues par les commandants d'unité administrative dans les inscriptions faites sur les feuilles de journées ;

7° Dans un chapitre spécial, les droits aux allocations relatives aux réservistes. Un semblable chapitre est affecté aux hommes de l'armée territoriale, quand il y a lieu ;

8° Le décompte des sommes et des rations à allouer.

Les allocations de vivres et de chauffage auxquelles ont droit les officiers et les sous-officiers rengagés ou commissionnés sont comprises sur les feuilles numériques des compagnies, escadrons ou batteries où ces militaires comptent à l'effectif. Leur nombre est indiqué dans une colonne spéciale, pour établir la concordance entre les rations allouées et l'effectif qui en constate l'exactitude.

Les droits des unités administratives sont totalisés par mois et récapitulés en fin de trimestre.

Art. 499 *a* (nouveau). — Le commandant d'une fraction d'unité administrative détachée dans un arrondissement de sous-intendance militaire autre que celui où se trouve la portion principale tient une feuille de journées numérique présentant journellement les droits aux allocations en deniers et en nature des militaires comptant à l'effectif du détachement.

Dans les détachements comprenant des fractions de différentes unités administratives, il est établi une feuille de journées distincte pour chacune de ces fractions.

Cette feuille est mensuelle. Le commandant du détachement l'arrête à la fin de chaque mois. Elle est soumise à la vérification du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du détachement. Ce fonctionnaire, après en avoir constaté l'exactitude en comparant les effectifs journaliers avec ceux inscrits sur son registre, certifie cette feuille en ce qui concerne les journées entraînant des allocations en deniers et en nature. Il l'adresse au conseil d'administration ou au chef de corps de qui dépend le détachement pour être remise au commandant de

l'unité administrative, qui doit inscrire les résultats sur la feuille de journées tenue par ses soins.

Art. 499 *b* (nouveau). — Lorsqu'une unité ou une fraction d'unité administrative passe d'un arrondissement de sous-intendance militaire dans un autre, le sous-intendant adresse à son collègue le relevé des journées par grade qui ressortent sur son registre d'effectif jusqu'au jour de la dernière situation inscrite au titre du trimestre ou du mois courant. Ce dernier fonctionnaire reproduit les chiffres de ce relevé sur son registre d'effectif.

Art. 499 *c* (nouveau). — Pour les hommes passant d'un corps à un autre et voyageant en détachement, le commandant de la troupe tient une feuille de journées numérique sur laquelle il inscrit journellement les droits aux allocations en deniers et en nature des militaires sous sa conduite.

A l'arrivée du détachement à destination, le trésorier vérifie l'exactitude des inscriptions faites sur la feuille de journées d'après les mutations survenues pendant la route et il établit ensuite les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route.

Le trésorier établit une expédition de cette feuille de journées ainsi réglée et les deux expéditions sont signées par lui et par le commandant du détachement pour être jointes aux autres feuilles de journées du trimestre.

Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

Etablissement des feuilles de journées nominatives.

Art. 499 *d* (nouveau). — Les feuilles de journées sont nominatives pour les officiers, pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés, pour les militaires de tous grades des régiments de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et des régiments de spahis ainsi que pour les écoles militaires, les dépôts de remonte et les établissements pénitentiaires. Elles sont établies en double expédition.

Elles présentent :

1° Les mutations et mouvements survenus dans le courant du trimestre ;

2° Le détail des journées donnant droit aux diverses allocations en deniers et en nature ;

3° Le décompte des sommes et rations à allouer ;

4° Les journées donnant droit à la prime d'entretien de la masse individuelle, et le nombre des hommes ayant droit aux premières mises dans les régiments de sapeurs-pompiers et de spahis.

Les journées de solde sont totalisées par grade ; on additionne sans distinction de grade les journées de haute paye, d'indem-

nités diverses, de prestations en nature se décomptant sur le même pied.

Les journées de solde des médecins et des vétérinaires ainsi que celles des chefs de musique sont additionnées distinctement.

Les journées d'absence sans solde (à l'hôpital, en congé ou en permission, en détention ou en désertion) sont portées pour mémoire dans une colonne distincte.

Les feuilles de journées des chevaux sont également nominatives dans les corps ou établissements visés au présent article.

Par qui établies.

Art. 500 (nouvelle rédaction). — Les feuilles de journées, tant numériques que nominatives, sont établies et décomptées par les commandants d'unité administrative.

Celle de la section hors rang est établie par l'officier d'habillement.

La feuille de journées des officiers et celle des sous-officiers rengagés ou commissionnés et la feuille de journées spéciale de chauffage sont établies par le trésorier.

Dans les établissements s'administrant comme les corps de troupe, les feuilles de journées sont établies et décomptées par le trésorier ou, à défaut, par l'officier commandant.

Art. 501 et 502. — Supprimés.

Cas de passage du pied de paix au pied de guerre et vice versa.

Art. 503 (nouvelle rédaction). — Il est établi des feuilles de journées distinctes pour le pied de paix et le pied de guerre.

Art. 504, 505 et 506. — Supprimés.

Absents portés pour mémoire.

Art. 507 (nouvelle rédaction). — L'officier ou le sous-officier rengagé ou commissionné qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission n'est, sauf le cas prévu par l'article 520, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé ou de la mission, si le congé a été accordé avec ou sans solde, et l'autorité qui l'a accordé.

Art. 509, 510 et 511. — Supprimés.

Feuilles de journées. — Par qui certifiées.

Art. 512 (nouvelle rédaction). — Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées par les commandants d'unité administrative.

Celle des officiers et des sous-officiers rengagés ou commissionnés est certifiée par le trésorier, et celle de la section ou du peloton hors rang par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

Art. 513 (nouvelle rédaction). — Dans les régiments de sapeurs-pompiers et de spahis, dans les écoles militaires, les dépôts de remonte et les établissements pénitentiaires, le major ou son suppléant vérifie et constate par un visa la conformité des feuilles de journées avec les contrôles. Le trésorier ou l'officier payeur dans les portions détachées vérifie les décomptes de toute nature et vise les feuilles de journées.

Dans les corps où les commandants d'unités administratives établissent des feuilles de journées numériques, le trésorier ou l'officier payeur, selon le cas, ne vérifie que les additions et les décomptes.

Militaires en subsistance.

Art. 515 (nouvelle rédaction). Pour les subsistants d'autres corps, une feuille de journées distincte, nominative ou numérique, selon le cas, est établie au titre du corps où ils sont en subsistance; ils y sont classés par grade et séparément s'il y a lieu d'appliquer pour un même grade des tarifs de solde différents. Cette feuille de journées est dressée et certifiée par le commandant d'unité chargé d'administrer ces militaires.

Cette disposition n'est pas applicable aux subsistants appartenant aux régiments de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et de spahis. Les sommes qui leur sont payées constituent des avances remboursables par le corps d'origine auquel incombe la régularisation de toutes les perceptions faites pour ces militaires.

Écoles.

Art. 516 (nouvelle rédaction). — Les écoles militaires étant administrées comme les corps de troupe, les feuilles de journées y sont établies suivant les mêmes règles. Ces feuilles de journées sont nominatives et distinctes :

1° Pour les officiers (cadre et officiers élèves);

2° Pour les élèves non officiers, pour la troupe (cadre) et pour les cavaliers de manège;

3° Pour le personnel civil de toute catégorie.

Elles sont certifiées par le trésorier et vérifiées par le major ou le fonctionnaire en tenant lieu.

Dépôts réunissant des hommes de plusieurs corps.

Art. 517 (nouvelle rédaction). — Les feuilles de journées des dépôts d'isolés et de convalescents composés d'hommes appartenant à divers corps sont dressées par le commandant du dépôt.

Il est établi pour chaque dépôt une feuille de journées nominative pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés et une feuille de journées numérique pour les sous-officiers non rengagés ou commissionnés, les caporaux ou brigadiers et les soldats.

Ils y sont classés par grade, et séparément s'il y a lieu d'appliquer pour un même grade des tarifs de solde différents.

Militaires autorisés à toucher leur solde isolément.

Art. 520 (nouvelle rédaction). — Les officiers appartenant à un corps, et qui, étant absents ou en mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de ce corps qu'autant que le double des états constatant les payements qui leur ont été faits est parvenu au corps.

La même formalité est observée pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés étant en position d'absence.

Les hommes de troupe en mission sont mis en subsistance, à moins qu'ils ne touchent l'indemnité de route.

Remise des feuilles de journées.

Art. 521 (nouvelle rédaction). — Les conseils d'administration ou les officiers qui doivent en tenir lieu envoient les feuilles de journées au sous-intendant militaire, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

Ce délai de dix jours est élevé à vingt jours pour les corps ou établissements dans lesquels le principe de la comptabilité nominative est maintenu.

États spéciaux à produire avec les feuilles de journées.

Art. 522 (nouvelle rédaction). — Indépendamment des états d'effectif et de mutations, des pièces justificatives, des feuilles de journées mensuelles des fractions d'unité détachées, les feuilles de journées doivent être accompagnées :

1° De l'état certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement des logements assignés aux officiers dans les bâtiments militaires;

2° De l'état nominatif des enfants de troupe nouvellement admis;

3° De l'état nominatif des hommes admis à la haute paye;

4° De l'état nominatif des enfants de troupe dans leurs familles

présentant les indemnités payées aux parents ou aux tuteurs de ces enfants;

5° Des extraits concernant les rappels afférents aux exercices antérieurs, quand il y a lieu;

6° D'une copie des décisions ou ordres en vertu desquels des allocations extraordinaires ont été faites.

Les feuilles de journées des écoles militaires doivent être, en outre, accompagnées de l'état des retenues exercées sur le traitement des fonctionnaires et employés civils par application des dispositions prescrites par les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853.

Vérifications inopinées des feuilles de journées numériques.

Art. 524 (nouveau). — Le major ou l'officier en remplissant les fonctions vérifie inopinément, au moins deux fois dans le courant du trimestre, l'exactitude des inscriptions faites sur les feuilles de journées numériques de chaque compagnie, escadron ou batterie. Ces vérifications sont constatées, chaque fois, par un visa daté.

Le sous-intendant militaire peut procéder à la même opération quand il le juge utile.

Vérification trimestrielle par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du dépôt du corps.

Art. 525 (nouveau). — Le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du dépôt procède à la vérification des feuilles de journées dès qu'elles lui sont parvenues, tant au moyen des pièces qui les accompagnent que des inscriptions faites sur son registre d'effectif. Cette vérification ne porte que sur les décomptes des allocations en deniers et en nature quand il s'agit de feuilles de journées d'unités administratives détachées dans un autre arrondissement de sous-intendant militaire. C'est à ce dernier fonctionnaire qu'il appartient de vérifier les journées d'allocation en deniers et en nature et d'en certifier l'exactitude. Il adresse ces feuilles au conseil d'administration central assez tôt pour qu'elles puissent parvenir dans le délai fixé par l'article 521, au sous-intendant militaire chargé d'établir la revue de liquidation.

Ce dernier fonctionnaire s'assure que les allocations en deniers et en nature sont en rapport avec les effectifs inscrits sur les feuilles de journées numériques et avec les indications portées en tête des feuilles de journées. Il s'assure également que l'effectif des officiers et des sous-officiers rengagés ou commissionnés compris sur chaque feuille de journées numériques pour les allocations en nature est en rapport avec le nombre de militaires de chacune de ces catégories désignée sur les feuilles nominatives qui leur sont spéciales comme appartenant à l'unité administrative que concerne

cette feuille. Enfin, il vérifie l'exactitude des additions et des décomptes.

Les observations et redressements font l'objet de feuilles de vérification.

Art. 527 (nouvelle rédaction). — Dès que le sous-intendant militaire chargé de l'administration de la portion centrale du corps a vérifié et fait rectifier, s'il y a lieu, les feuilles de journées, il certifie leur exactitude et les adresse au conseil d'administration. Celui-ci procède à l'établissement de la première partie de la revue générale de liquidation qui constitue le crédit du corps.

La revue ainsi préparée est envoyée en minute au sous-intendant militaire qui la vérifie, la fait rectifier, s'il y a lieu, après entente avec le conseil d'administration et la vise.

Dès que le sous-intendant militaire a réuni les pièces d'imputation, il dresse le débit du corps et arrête, de concert avec le conseil d'administration, la balance du crédit et du débit, en faisant ressortir les trop ou moins perçus.

Il remet ensuite au conseil d'administration la minute de la revue générale de liquidation définitivement close, pour qu'il en fasse établir les expéditions.

La date fixée par l'article 533 ci-après pour l'envoi des revues est une limite extrême qui ne doit pas être dépassée et que le sous-intendant militaire doit s'efforcer de ne pas atteindre. Il devra donc faire toute diligence auprès des agents des finances, des comptables et des entrepreneurs pour faire hâter l'envoi des pièces d'imputation.

Art. 529 (nouvelle rédaction). — Les revues de liquidation des corps de troupe et des établissements considérés comme tels sont numériques; elles font connaître le nombre de journées de présence ou d'absence par grade, par emploi et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature.

Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

Revues générales de liquidation des corps ayant des parties employées aux armées.

Art. 530 (nouvelle rédaction). — Des revues générales de liquidation distinctes sont établies au titre de l'intérieur et à celui des armées, pour les corps qui ont des parties faisant campagne, comme il a été spécifié à l'article 526.

Pour les trimestres pendant lesquels a lieu le passage au pied de guerre ou le retour au pied de paix, toutes les pièces à l'appui des mutations sont produites avec la revue de liquidation de l'intérieur, qui doit, d'ailleurs, être toujours accompagnée de la revue établie au titre de l'armée.

Dans ce cas, les feuilles de journées des officiers et celles des sous-officiers rengagés ou commissionnés, comprenant les journées et les allocations sur le pied de guerre, sont annexées à cette dernière revue.

Les pièces afférentes aux trimestres passés entièrement sur le pied de guerre sont jointes aux revues établies au titre de l'armée.

Époque de l'établissement des revues.

Art. 533 (nouvelle rédaction). — Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du second mois de chaque trimestre, pour le trimestre échu, pour les corps qui établissent des feuilles de journées numériques, et dans les vingt premiers jours du même mois, pour les corps et établissements pour lesquels le principe de la comptabilité nominative est maintenu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées, auquel cas il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 523.

Corps partant avant l'établissement de la première partie de la revue.

Art. 534 (nouvelle rédaction). — Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre mais avant que la première partie de la revue (crédit du corps) ait pu être établie, les feuilles de journées sont vérifiées par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt ou l'établissement se trouvait à l'expiration du trimestre. Celui-ci les adresse, ainsi que les pièces justificatives autres que les états d'effectif et de mutations, au sous-intendant militaire de l'arrondissement du lieu de destination dudit dépôt ou établissement. Ce dernier fonctionnaire est chargé de l'établissement de la revue.

Revues en quatre expéditions.

Art. 535 (nouvelle rédaction). — Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions.

Art. 549 (nouvelle rédaction). — Les envois prescrits par les articles 547 et 548 doivent être effectués dans les vingt premiers jours du deuxième mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent.

Art. 555 (nouvelle rédaction). — Le décompte en deniers des trop-perçus sur les prestations en nature est fait d'après un tarif établi par le Ministre de la guerre.

La compensation d'un trop-perçu avec un moins-perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre et d'une même revue, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

Répartition des quatre expéditions.

Art. 558 (nouvelle rédaction). — La minute de la revue générale de liquidation reste au corps; la deuxième expédition est destinée au sous-intendant militaire, et les deux autres expéditions sont adressées à l'intendant militaire.

Cet envoi doit être fait au plus tard, pour toutes les revues de liquidation, le premier jour du troisième mois du trimestre qui suit le trimestre qu'elles concernent.

Pièces à joindre à l'expédition destinée à l'intendant.

Art. 560 (nouvelle rédaction). — L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant doit être accompagnée :

1° Des feuilles de journées des hommes et des chevaux;

2° Des différentes pièces énumérées à l'article 522;

3° Des feuilles de rectifications ministérielles concernant les trimestres antérieurs;

4° Des feuilles de journées spéciales pour le chauffage;

5° Des procès-verbaux de délivrance et de reprise des fourneaux.

Le sous-intendant militaire conserve les états d'effectif et de mutation, ainsi que les bons de distribution, et renvoie au corps les autres pièces justificatives, les déclarations de quittance et les bons totaux des fournitures en nature.

Envois des revues au Ministre.

Art. 560 *bis* (nouveau). — L'intendant militaire adresse au ministre les revues de liquidation accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent, et au plus tard dans les dix jours qui suivent la limite fixée par l'article 558. En cas d'empêchement, l'intendant militaire rend compte au Ministre des motifs du retard en lui adressant, le 1er de chaque mois, un état de situation des revues.

TITRE IV. — De la vérification des revues.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA VÉRIFICATION DES REVUES DES OFFICIERS SANS TROUPE PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

Mode de vérification.

Art. 568 (nouvelle rédaction). — Aussitôt que l'intendant militaire a reçu les revues de liquidation des officiers sans troupe

établies par les sous-intendants militaires employés dans sa circonscription administrative, il procède à leur vérification.

Feuilles de vérification et de rectification.

Art. 570 (nouvelle rédaction). — Les feuilles de vérification sont envoyées aux sous-intendants militaires qui ont établi ces revues et qui les communiquent aux intéressés.

Art. 571 (nouvelle rédaction). — Si, d'après la réponse du sous-intendant militaire, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse à cet effet une feuille de rectification; celle-ci est ensuite transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et envoyée au sous-intendant, qui la transcrit aussi sur l'expédition de la même revue qu'il a conservée.

Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement, l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

Envoi des revues au Ministre.

Art. 572 (nouvelle rédaction). — L'intendant militaire adresse les revues au Ministre de la guerre, aussitôt après en avoir terminé la vérification.

L'envoi doit en être fait au plus tard dans le troisième mois qui suit chaque trimestre, pour les trois premiers trimestres, et au plus tard le 31 juillet pour la revue du 4e trimestre. En cas d'empêchement, l'intendant rend compte au Ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er de chaque mois, un état de situation des revues.

Les revues sont envoyées au Ministre en deux expéditions; l'une d'elles est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférents à des exercices expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le Ministre.

Sont, en outre, annexés à ces revues les états de logement et les certificats de perte de chevaux et d'effets, lorsqu'il y a lieu, ainsi que le relevé comparatif mentionné à l'article 488, à joindre à la revue du 4e trimestre.

Les pièces justificatives autres que celles mentionnées au présent article sont renvoyées aux sous-intendants militaires.

Revues établies par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

Art. 573 (nouvelle rédaction). — Toutes les revues de liquidation sont vérifiées dans les bureaux de l'administration centrale.

Art. 574 et 583. — Supprimés.

Ordonnance du 10 mai 1844.

TITRE IX. — De la solde et des accessoires de solde.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAITEMENT DES OFFICIERS ET DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS ET COMMISSIONNÉS.

Epoques du payement du traitement des officiers.

Art. 146 (nouvelle rédaction). — La solde et les indemnités dues aux officiers sont payables, à titre de traitement, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date à laquelle la perception en a été faite par le trésorier.

L'officier qui entre dans une position d'absence, qui passe à une autre portion du corps ou qui cesse d'en faire partie, est intégralement payé à l'époque de son départ.

Epoques des payements de la solde et des indemnités des sous-officiers rengagés ou commissionnés.

Art. 146 *bis* (nouveau). — La solde et les indemnités dues aux sous-officiers rengagés ou commissionnés sont payables par quinzaine et à terme échu. Les payements sont faits les 1er et 16 de chaque mois. Toutefois, le sous-officier rengagé ou commissionné qui s'absente ou quitte le corps dans le courant d'une quinzaine est payé intégralement de la somme lui revenant au moment de son départ.

Feuille d'émargement portant décompte.

Art. 147 (nouvelle rédaction). — Le premier jour du mois, une feuille d'émargement est ouverte par le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions pour tous les officiers dont il a à payer la solde. Cette feuille est visée dès son établissement par le major ou le commandant du détachement. Elle a pour objet de justifier tous les payements effectués dans le mois courant. Elle est arrêtée et certifiée par le trésorier, puis vérifiée par le major.

Lorsque l'acquit n'a pu être donné sur la feuille d'émargement, la pièce qui justifie le payement y est annexée.

Une feuille d'émargement est établie dans les mêmes condi-

tions pour le payement de la solde et des indemnités acquises aux sous-officiers rengagés ou commissionnés. Cette feuille est utilisée pour les deux payements mensuels.

Certificat de cessation de payement.

Art. 148 (nouvelle rédaction). — L'officier ou le sous-officier rengagé ou commissionné qui entre en position d'absence, ou qui quitte le corps, reçoit un certificat de cessation de payement signé par le trésorier, vérifié par le major, revêtu du visa du président du conseil d'administration et de celui du sous-intendant militaire.

Pour l'officier, cette pièce relate les retenues dont il peut rester passible, soit au profit de l'état ou du corps, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le Ministre en a autorisé le remboursement direct aux créanciers.

Décret du 18 février 1863.

Art. 448. — Supprimé.

Art. 449. — Deuxième alinéa supprimé.

Art. 450 (nouvelle rédaction). — Après leur renouvellement, les contrôles annuels tenus par les corps, compagnies ou détachements sont conservés dans les archives du conseil d'administration.

Art. 452 (nouvelle rédaction). — Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les fonctionnaires de l'intendance militaire passent des revues d'effectif des brigades de gendarmerie quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre de la guerre ou des généraux.

Art. 456 (nouvelle rédaction). — Les dispositions de l'art. 452 sont applicables aux corps organisés régimentairement.

Au moment de la revue, le fonctionnaire de l'intendance reçoit des capitaines ou officiers commandants, quand il se présente à la tête des compagnies ou escadrons, des feuilles nominales d'appel.

Art. 457. — Supprimé.

Art. 501 (nouvelle rédaction). — L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant militaire doit être accompagnée :

1° Des feuilles de journées;

2° Des différentes pièces énumérées à l'article 472.

Toutes les autres pièces justificatives, ainsi que les déclarations de quittance, sont renvoyées au conseil d'administration.

Art. 504. — Supprimé.

Art. 505 (nouvelle rédaction). — Les deux expéditions de la revue envoyées à l'intendant militaire en vertu de l'article 499 sont transmises au Ministre de la guerre, au plus tard, dans le troisième mois qui suit le trimestre.

L'une de ces expéditions est accompagnée des feuilles de journées et des différentes pièces comprises sous les numéros 1 à 16 de l'article 472.

Art. 506 (nouvelle rédaction). — Les revues de liquidation de la gendarmerie sont vérifiées dans les bureaux du ministère de la guerre. Le Ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues par suite de cette vérification.

Est supprimé l'article 19 du décret du 19 octobre 1887 sur l'administration des prévôtés en campagne.

Décret du 24 avril 1884.

Art. 16. — Supprimé.

Art. 2. Une instruction ministérielle détermine les dispositions de détail ainsi que les modèles adoptés pour l'application du présent décret.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué à partir du 1er janvier 1888.

Fait à Paris, le 10 novembre 1887.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,

Signé : TH. FERRON.

N° 3. Le Ministre de la guerre à MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; les Généraux commandant les corps d'armée et la division d'occupation de Tunisie; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Intendants généraux; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de corps de toutes armes.

Paris, le 10 novembre 1887.

(Instruction pour l'application du décret du 10 novembre 1887, portant modification aux règlements en vigueur sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.)

Messieurs, je vous adresse ci-joint ampliation du décret rendu, le 10 novembre 1887, sur ma proposition, par le Président de la République, modifiant les règlements en vigueur sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe.

Le rapport qui précède ce décret expose les motifs sur lesquels est basée la substitution de la comptabilité numérique à la comptabilité individuelle dans les corps de troupe où la masse de petit équipement cessera de fonctionner à partir du 1er janvier 1888.

Les simplifications apportées par ce décret à la comptabilité ne vous échapperont pas; au surplus, pour faciliter l'application des nouvelles dispositions, j'ai fait inscrire, sur les modèles annexés à la présente instruction, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de ces pièces.

Je crois donc n'avoir à ajouter au texte même du décret que les quelques considérations suivantes :

ÉTAT DE SOLDE COLLECTIF POUR LA TROUPE (Modèle n° 2).

La perception de la solde de la troupe sera, désormais, basée non sur un effectif plus ou moins exact, comme elle l'est actuellement, mais sur les paiements effectués pendant la quinzaine précédant celle à laquelle se rapportera l'état de solde, avec les augmentations ou diminutions constatées ou prévues.

Cette nouvelle manière de procéder simplifie les écritures; elle réduit la perception aux besoins réels et elle se prête, sous ce dernier rapport, à une vérification facile.

En outre, elle a l'avantage de renseigner exactement l'administration centrale.

CONTROLES (Modèles nos 3 et 4).

L'adoption de la comptabilité numérique a permis de supprimer, pour les corps de troupe, sans toutefois nuire pour cela à la constatation rigoureuse des effectifs, les contrôles nominatifs tenus par les majors et par les sous-intendants militaires; mais cette suppression a nécessité la création d'un document susceptible de remplacer les contrôles ainsi que les feuilles de journées nominatives pour l'appel des hommes et des chevaux, lors de la passation des revues d'effectif.

On a conservé à ce document, qui n'est, en réalité, qu'une feuille nominative d'appel, la dénomination de contrôle à laquelle on est habitué depuis longtemps, et que le décret du 24 avril 1884, sur la comptabilité des corps de troupe en campagne, a, du reste, respectée.

Ces contrôles seront placés dans le registre de comptabilité trimestrielle à la suite des feuilles de journées.

CONTROLE DES CHEVAUX.

Dans les régiments du génie où la compagnie des sapeurs-conducteurs constitue une unité montée, le contrôle unique des chevaux et mulets du régiment est tenu, non par l'officier d'habillement, comme dans les corps de troupe à pied, mais par le commandant de cette compagnie.

RÉPERTOIRES DES ABSENTS, TENUS PAR LE MAJOR (Modèles nos 8 et 10).

Pour permettre de retrouver facilement certains renseignements que donnaient autrefois les contrôles du major, deux répertoires, l'un (modèle n° 8), destiné à l'inscription des permissionnaires faisant mutation, l'autre (modèle n° 10), destiné à l'inscription des absents pour toutes autres causes que celles de permission, devront désormais être tenus par le major.

ÉTAT D'EFFECTIF ET DE MUTATIONS (Modèles nos 5, 5 *bis*, 5 *ter*).

La situation-rapport annexée au décret du 28 décembre 1883 a reçu la modification suivante : le talon devenu sans emploi est remplacé par un état d'effectif et de mutations formant le deuxième feuillet de cette situation.

Ce document, qui constitue la base de la comptabilité numérique, présente, d'après un groupement en harmonie avec les inscriptions faites sur la feuille de journées numérique, l'effectif qui ressort sur la situation-rapport dont il est détaché. Il importe donc que les situations journalières soient établies avec une exactitude absolue par les commandants d'unités administratives.

Le formulaire de mutations donné par l'instruction du 28 octobre 1875 est toujours applicable. Il est donc inutile de mentionner les autorités qui ont autorisé les absences, les pièces à l'appui des mutations fournissant les renseignements nécessaires aux vérifications.

REGISTRE D'EFFECTIF TENU PAR LE TRÉSORIER (Modèles nos 6, 6 *bis*, 6 *ter*).

Ce nouveau modèle de registre d'effectif remplace celui dont

la tenue est prescrite par l'ordonnance du 10 mai 1844. Il présente les renseignements qui figurent sur la feuille de journées et l'effectif de l'unité administrative en présents et absents.

REGISTRE D'EFFECTIF TENU PAR LE SOUS-INTENDANT MILITAIRE (Modèles nos 7, 7 *bis*, 7 *ter*).

Le nouveau registre d'effectif qui remplace celui tenu jusqu'à ce jour par le sous-intendant militaire sert à l'inscription journalière des chiffres portés sur l'état d'effectif et de mutations. Comme les feuilles de journées, il est totalisé mensuellement et trimestriellement.

Il en est établi un par corps de troupe et d'un modèle différent suivant l'arme. Un paragraphe spécial est ouvert pour chaque unité administrative.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE DES HOMMES (Modèle n° 12).

Cette feuille n'est, en résumé, que le relevé des situations-rapports fournies journellement par les commandants d'unité administrative. Elle est établie en double expédition.

L'inscription journalière du nombre de journées des divers grades donnant droit à la solde est suivie de l'indication du nombre de rations de toute espèce allouées à la même date. On peut donc se rendre compte, chaque jour, par de simples additions, des droits acquis à l'unité depuis le commencement du trimestre et comparer à ces droits les perceptions en deniers et en nature.

En prévision du prochain remplacement du chauffage en nature par une indemnité en tenant lieu, le modèle adopté ne comporte plus les colonnes relatives aux allocations en rations individuelles de chauffage ; mais, jusqu'à l'application du nouveau système, les allocations seront portées dans les colonnes laissées en blanc.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE DES CHEVAUX (Modèle n° 14).

La feuille de journées numérique des chevaux est établie en double expédition.

Dans les corps de troupe d'infanterie, cette feuille est établie par le trésorier ; dans les régiments du génie, par le commandant de la compagnie de sapeurs-conducteurs.

FEUILLE DE JOURNÉES NOMINATIVE DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS (Modèle n° 17).

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés sont les seuls hommes de troupe auxquels une solde soit attribuée pendant les journées d'absence et pour lesquels, par conséquent, des justifications nominatives sont, dans certains cas, nécessaires.

Le décret attribue au trésorier le soin d'établir pour tous ces sous-officiers, comme on le fait pour les officiers, des feuilles de journées nominatives.

Sur ces feuilles ne figurera que la solde; les allocations en nature continueront à être comprises, pour ces militaires, sur la feuille de journées de l'unité à laquelle ils appartiennent.

L'indemnité de logement à laquelle peuvent avoir droit les caporaux ou brigadiers premiers ouvriers est régularisée sur cette feuille.

RÉGIMENTS DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS ET DE SPAHIS. — ÉCOLES MILITAIRES. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — DÉPÔTS DE REMONTE.

Dans le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris et dans les régiments de spahis où la masse individuelle continue à fonctionner, les feuilles de journées restent nominatives.

Il en est de même dans les écoles militaires, les établissements pénitentiaires et les dépôts de remonte où les sous-officiers rengagés ou commissionnés sont généralement en majorité.

REMISE DES FEUILLES DE JOURNÉES.

Si, exceptionnellement, les délais fixés par l'article 521 pour la remise des feuilles de journées au sous-intendant militaire venaient à être dépassés, ce retard ne devrait pas avoir d'influence sur l'époque de l'envoi à l'intendant militaire des revues générales de liquidation. Le temps laissé aux sous-intendants militaires pour établir le décompte de libération n'a été très largement calculé que pour permettre d'attendre la réception des pièces d'imputation.

PAYEMENT DE LA SOLDE DES SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS ET COMMISSIONNÉS.

La justification des droits des sous-officiers rengagés ou commissionnés par une feuille de journées nominative spéciale établie par le trésorier a pour conséquence d'enlever aux commandants d'unités la charge du payement de la solde et des indemnités revenant à ces sous-officiers.

Le payement aura lieu à terme échu tous les quinze jours. Cette période est en harmonie avec la perception de la solde de la troupe.

Dans les cas particuliers, tels que ceux de route, de grandes manœuvres, etc., etc., où les sous-officiers sont dans l'obligation de pourvoir journellement à leurs besoins, les commandants d'unités recevront de l'officier trésorier une avance en rapport avec les payements à assurer.

Cette avance sera régularisée à l'expiration de la quinzaine, au moment où l'émargement sera réclamé aux sous-officiers. Au besoin, la quittance du commandant de l'unité sera valable.

Pour diminuer les écritures qui résulteront de ce mode de payement, la feuille d'émargement (modèle n° 23) est disposée de façon à servir de pièce de dépense pour les deux quinzaines d'un mois.

Est également payée, sur cette feuille, l'indemnité de logement des caporaux ou brigadiers premiers ouvriers.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

L'état d'effectif et de mutations présente les renseignements nécessaires pour établir les droits de l'unité administrative aux primes journalières d'entretien pour les hommes présents et ceux en subsistance dans d'autres portions du corps.

Les primes journalières des sous-officiers rengagés ou commissionnés sont données par la feuille de journées spéciale à ces sous-officiers; celles des subsistants dans d'autres corps, par le bordereau récapitulatif des certificats n° 19 (modèle n° 24).

Les primes fixes ressortent d'un état (modèle n° 25) tenu à jour par le trésorier.

Il est extrêmement important que les certificats n° 19 parviennent au corps d'origine dans les cinq premiers jours du trimestre pour le trimestre précédent. Si, dans des circonstances qui ne peuvent être que très exceptionnelles, la réception n'avait pas lieu dans ces délais, le corps d'origine n'en devrait pas moins, sans les attendre, envoyer les feuilles de journées au sous-intendant militaire. Le tableau spécial à la masse d'habillement serait ultérieurement complété.

Les bordereaux (n° 177 de la nomenclature) des mandats délivrés mensuellement, établis par les fonctionnaires de l'intendance indiqueront, dans la colonne d'observations, par corps ou établissement :

1° Le montant total des états de solde ainsi que la somme comprise sur ces états se rapportant à la masse d'habillement;
2° Le numéro et la date des mandats;
3° Les trésoriers-payeurs généraux qui ont acquitté les mandats.

REGISTRE DE COMPTABILITÉ TRIMESTRIELLE.

Ce registre est maintenu. Les modifications qu'il y a lieu d'y apporter par suite des nouvelles dispositions arrêtées par le décret du 10 novembre 1887 feront l'objet d'une décision ultérieure.

INSTRUCTIONS DU 24 AVRIL 1884 POUR L'APPLICATION DU DÉCRET SUR LA COMPTABILITÉ DES CORPS DE TROUPE EN CAMPAGNE ET DU 19 OCTOBRE 1887 SUR LA COMPTABILITÉ DES PRÉVÔTÉS EN CAMPAGNE.

Les modifications à apporter à ces instructions ainsi qu'aux modèles y annexés feront également l'objet de décisions ultérieures.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les modèles joints à la présente instruction ayant été établis dans l'hypothèse de l'unification de la solde de la troupe, il y aura lieu, si cette unification n'est pas faite au 1er janvier 1888, d'apporter transitoirement à certains de ces modèles les modifications indiquées pages 147 à 153.

Le Ministre de la guerre,

Signé : TH. FERRON.

MODÈLES NOUVEAUX.

e CORPS D'ARMÉE.

DÉPARTEMENT

d

ou ARMÉE

d

PLACE d

SOLDE ET INDEMNITÉS

DES OFFICIERS, MASSES, ETC.

MOIS d 18 .

QUITTANCE.

ACQUIT IMPUTABLE
SUR LA REVUE DU e TRIMESTRE 18 ,
pour (3)

(1) Ordinaire ou extraordinaire.
(2) Indiquer le titre de l'article du budget.
(3) L'intérieur ou l'armée.
(4) On totalisera les journées par grade, classe et emploi.
(5) Cette colonne fait connaître aux payeurs les sommes passibles de la retenue à exercer en cas d'oppositions juridiques.
(6) On totalisera les journées se décomptant au même taux.

EXERCICE 188

BUDGET (1) . e SECTION.

CHAPITRE , e PARTIE, ARTICLE .

SERVICE DE LA SOLDE D (2)

MODÈLE N° 1.

Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier :
Hauteur .... 420mm.
Largeur .... 250mm.

Désigner le corps.	
Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement.	
S'il s'agit d'un détachement, porter le nom et le grade du commandant.	
Indiquer si le corps est en station et dans quelle place, ou, s'il est en route, indiquer le lieu du départ et celui de la destination.	

***ÉTAT** pour servir au paiement de la solde de MM. les Officiers, et des différentes indemnités, payables comme la solde, pendant le mois d 188 .*

NUMÉROS des: bataillons.	NUMÉROS des: compagnies, escadrons ou batteries.	NOMS ET PRÉNOMS. Tous les officiers, sans exception, appartenant à la portion du corps pour laquelle on établira cet état, y seront portés; mais les absents n'y figureront que pour mémoire, avec indication des motifs de l'absence.	GRADES et EMPLOIS.	CLASSES.	MUTATIONS ET MOUVEMENTS. On indiquera dans cette colonne, à l'article de chaque officier, lorsqu'il y aura lieu : — 1° les motifs de l'accroissement ou de la réduction de l'indemnité pour frais de bureau ; — les motifs du droit aux indemnités pour pertes d'effets ou de chevaux, et le nombre de chevaux pour lesquels l'indemnité sera due, ainsi que les dates des décisions ministérielles qui auront accordé ces indemnités ; — 3° la position ou la promotion qui donnera droit à l'indemnité d'entrée en campagne ou au supplément de cette indemnité, ainsi que les dates des ordres spéciaux du Ministre de la guerre qui auront autorisé le paiement de ladite indemnité. — On portera les noms des sous-officiers promus et la date de leur promotion. — On indiquera aussi nominativement, à la suite des officiers, les sous-officiers qui ont droit à l'indemnité de rengagement et le décompte de cette indemnité.	NOMBRE DE JOURNÉES (4): de présence.	NOMBRE DE JOURNÉES (4): d'absence.	MONTANT du DÉCOMPTE en deniers (5).	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ (6): pour frais de service.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ (6): pour frais de bureau.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ (6): pour résidence dans Paris.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ (6): pour résidence en Algérie.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ (6): pour résidence en Tunisie.		
					A reporter										

NUMÉROS des		NOMS et PRÉNOMS.	GRADES et EMPLOIS.	CLASSES.	MUTATIONS et MOUVEMENTS.	NOMBRE DE JOURNÉES		MONTANT du DÉCOMPTE en deniers.	NOMBRE DE JOURNÉES D'INDEMNITÉ						
bataillons.	compagnies, escadrons ou batteries.					de présence.	d'absence.		pour frais de service.	pour frais de bureau.	pour résidence dans Paris.	pour résidence en Algérie.	pour résidence en Tunisie.		
					Report..........										
					Total............										

RÉCAPITULATION DES JOURNÉES ET DÉCOMPTE EN DENIERS.

DÉSIGNATION DES GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES DE SOLDE		DÉCOMPTE EN DENIERS DES JOURNÉES DE SOLDE		TOTAL du DÉCOMPTE en deniers.
	de présence.	d'absence.	de présence.	d'absence.	
ÉTAT-MAJOR ... Colonel					
Lieutenant-colonel					
Chefs d et major					
Médecin-major de ° classe					
Médecin-major de ° classe					
Médecins aides-majors de 1re classe					
— de 2e classe					
Vétérinaire en					
Aide-vétérinaire					
Capitaines ... De 1re classe à cheval					
Capitaines ... De 1re classe à pied					
Capitaines ... De 2e classe à cheval					
Capitaines ... De 2e classe à pied					
Lieutenants ... De 1re classe à cheval					
Lieutenants ... De 1re classe à pied					
Lieutenants ... de 2e classe à cheval					
Lieutenants ... de 2e classe à pied					
Sous-lieutenants ... à cheval					
Sous-lieutenants ... à pied					
Solde netto après la retenue de 5 p. 0/0					(1)

INDEMNITÉS ....

pour frais de service

Pour frais de bureau ..... Allocations générales { Journées à / Journées à — pour .....

Pour résidence dans Paris ..... { Journées à / Journées à / Journées à

Pour résidence en Algérie ..... { Journées à / Journées à / Journées à

Pour résidence en Tunisie ..... { Journées à / Journées à / Journées à

Aux troupes en marche ..... { Journées à / Journées à

En rassemblement ..... { Journées à / Journées à

Pour travaux topographiques ..... { Journées à / Journées à

Pour changement d'uniforme .....

Pour pertes.
- De chevaux par suite de causes extraordinaires .....
- D'effets par suite de causes extraordinaires .....
- De chevaux ..... { Aux officiers qui ont eu des chevaux tués à l'ennemi. { Nombre de chevaux (2). / Id. ....
- D'effets ..... { Aux officiers rentrés de captivité ..... { Id. .... / Id. ....

De 1re mise de harnachement aux capitaines d'infanterie et du génie montés ..... Nombre ....

De 1re mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers ..... { Indemnités ..... Nombre .... / Supplément d'indemnité ..... Nombre ....

De 1re mise d'équipement aux sous-officiers nommés adjudants et aux militaires nommés sous-chefs de musique, chefs armuriers ou maîtres-selliers ..... Nombre ....

De rengagement des sous-officiers. (Loi du 23 juillet 1881.)
- 1re mise d'entretien .....
- 2e Id. .....
- Intérêt de l'indemnité de 2,000 francs .....
- Indemnité de rengagement proprement dite .....
- Indemnité de rengagement (part proportionnelle) .....

De logement de militaires autorisés à loger en ville .....

D'entrée en campagne	NOMBRE D'OFFICIERS AYANT DROIT			DÉCOMPTE EN DENIERS.			
	à l'indemnité entière.	à la demi-indemnité.	au complément de l'indemnité	Indemnité entière.	Demi-indemnité.	Complément de l'indemnité	TOTAUX par grade
Colonel							
Lieutenant-colonel							
Chefs d et major							
Adjudant-major							
Officier-payeur							
Capitaines							
Lieutenants et sous-lieutenants							
Médecins ... Major (° classe)							
Médecins ... Aides-majors (° classe)							

MASSE ....
- Individuelle ....
  - Première mise de petit équipement ..... { Nombre : à ci..... / Nombre : à ci..... / Nombre : à ci.....
  - Prime journalière d'entretien pour ..... { Journées à ci..... / Journées à ci..... / Journées à ci.....
- D'entretien et de remonte .....
- D'entretien du harnachement et ferrage pour { journées à ci..... / journées à ci.....

(1) Cette somme sera toujours égale au total des décomptes individuels d'autre part.
(2) Désigner les grades.

A REPORTER .....

		TOTAL du DÉCOMPTE en deniers.
	REPORT........................	
MASSE D'HABILLEMENT et D'ENTRETIEN. — Fonds commun du corps.	Prime journalière .... Journées à 0,02.	
	Prime mensuelle........	
Fonds particuliers. — Prime journalière.	Sous-officiers, à pied........ Journées à 0,28.	
	Sous-officiers, à cheval........ — à 0,37.	
	Caporaux, brigadiers et soldats, à pied........ — à 0,23.	
	Caporaux, brigadiers et soldats, à cheval........ — à 0,32.	
	Supplément à la prime journalière........	
Primes fixes.	Nombre........ à 50 fr.	
	Id........ à 100 fr.	
	Id........ à 25 fr.	
	Id........ à 30 fr.	
	TOTAL........................	
	REPORT de la solde nette après la retenue de 5 p. 100........	
	TOTAL........................	
	A DÉDUIRE pour les officiers qui reçoivent le logement en nature........	
	RESTE A ORDONNANCER........................	

(1) Membres du conseil d'administration, ou officier commandant quand il s'agit d'une portion de corps non pourvue de conseil. Dans ce cas, on indique le nom de l'officier signataire.

(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un officier de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'article 305 du décret du 8 juin 1883.

Le signataire inscrira lisiblement son nom et son grade.

(3) Expliquer les motifs des retenues; indiquer le nom et le grade des officiers qui en sont passibles et relater les décisions qui les auront ordonnées.

CERTIFIÉ par nous (1)
le présent état montant à la somme de
pour solde des officiers et les autres causes y énoncées.

A , le 188 .

VU ET VÉRIFIÉ par nous (2)
employé à le présent état montant à

		SOLDE NETTE après la retenue de 5 p. 100.	SOMMES non passibles de la retenue de 5 p. 100
AUGMENTATIONS PAR SUITE : 1° Des décomptes de libération des revues; 2° De la rectification des revues; 3° Des ordres particuliers du Ministre. NOTA. — On devra détailler chaque article des augmentations.			
	TOTAUX........		
DIMINUTIONS PAR SUITE : 1° Des décomptes de libération des revues; 2° De la rectification des revues; 3° Des ordres particuliers du Ministre. NOTA. — On devra détailler chaque article des diminutions.			
	RÉSULTATS modifiés par ces rectifications........		
	A DÉDUIRE au profit du Trésor pour (3)		
	RESTE........		
	TOTAL A ORDONNANCER........		

Montant des sous-délégations de crédit annulées............

Dernier crédit. { Numéro / Date

N° du registre des mandats.

NOUS ARRÊTONS en conséquence le présent état à la somme de
que nous mandons à M. Trésorier payeur général du département d
de payer à M. pour solde et indemnités à MM. les officiers pendant le mois d
18 et pour les autres causes ci-dessus énoncées.

A , le 18 .

QUITTANCE.

Nous soussignés (1)
reconnaissons avoir reçu de M. , Trésorier payeur général, la somme de
portée au présent mandat.

A , le 18 .

e CORPS D'ARMÉE.

DÉPARTEMENT

d

ou ARMÉE

d

PLACE d

SOLDE ET INDEMNITÉS
DES OFFICIERS, MASSES, ETC.

Mois d 18 .

DÉCLARATION DE QUITTANCE.

Acquit imputable sur la revue du e trimestre 18 . pour (3)

(1) Ordinaire ou extraordinaire.
(2) Indiquer le titre de l'article du budget.
(3) L'intérieur ou l'armée.

MODÈLE N° 1 bis.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 420mm; Larg., 250mm.

EXERCICE 18 .

BUDGET (1) , e SECTION.
CHAPITRE , e PARTIE, ARTICLE
SERVICE DE LA SOLDE D (2)

Désigner le corps.	
Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement.	
S'il s'agit d'un détachement, porter le nom et le grade du commandant.	
Indiquer si le corps est en station, et dans quelle place, ou, s'il est en route, indiquer le lieu du départ et celui de la destination.	

Extrait de l'état dressé pour servir au paiement de la solde de MM. les officiers, et des différentes indemnités et masses payables comme la solde pendant le mois d 18 .

MONTANT DES DÉCOMPTES PORTÉS SUR CET ÉTAT, SAVOIR :

§ 1er		Solde nette après la retenue de 5 p. 0/0	
§ 2	Indemnités	Pour frais de service	
		Pour frais de bureau	
		Pour résidence dans Paris	
		Pour résidence en Algérie	
		Pour résidence en Tunisie	
		Aux troupes en marche	
		En rassemblement	
		Pour travaux topographiques	
		Pour changement d'uniformes	
		Pour pertes de chevaux, par suite de causes extraordinaires.	
		Id. d'effets, id.	
		Id. de chevaux tués à l'ennemi	
		Id. d'effets aux officiers rentrant de captivité	
		De première mise de harnachement aux capitaines d'infanterie et du génie montés	
		De première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers	
		De première mise d'équipement aux sous-officiers nommés adjudants et aux militaires nommés sous-chefs de musique, chefs armuriers ou maîtres-selliers	
		De rengagement des sous officiers	
		De logement aux militaires autorisés à loger en ville	
		D'entrée en campagne	
	Pour masse	Individuelle. Première mise de petit équipement	
		Individuelle. Prime journalière d'entretien	
		d'entretien et de remonte	
		D'entretien du harnachement et ferrage	
		Masse d'habillement et d'entretien	
		TOTAL	
		Report de la somme ci-dessus, § 1er	
		TOTAL	
		A déduire pour les officiers qui reçoivent le logement en nature	
		Reste à ordonnancer	

Certifié par nous (1)
le présent état, montant à la somme de
pour solde des officiers et les autres causes y énoncées.

A , le 18 .

Vu et vérifié par nous (2)
employé à le présent état montant.

	SOLDE nette après la retenue de 5 p. 100.	SOMMES non passibles de la retenue de 5 p. 100
AUGMENTATIONS PAR SUITE : 1° Des décomptes de libération des revues ; 2° De la rectification des revues ; 3° Des ordres particuliers du Ministre. NOTA. — On devra détailler chaque article des augmentations.		
TOTAUX.......		
DIMINUTIONS PAR SUITE : 1° Des décomptes de libération des revues ; 2° De la rectification des revues ; 3° Des ordres particuliers du Ministre. NOTA. — On devra détailler chaque article des diminutions.		
Résultats modifiés par ces rectifications.		
A déduire au profit du Trésor pour (3)		
Reste.......		
Total à ordonnancer.....		

Montant des sous-délégations de crédit cumulées............

Dernier crédit. { Numéro. Date.

—

N°
du registre des mandats.

—

Nous arrêtons en conséquence le présent état à la somme de que nous mandons à M. trésorier-payeur général du département d de payer à M. pour solde et indemnités à MM. les officiers pendant le mois d 18 et pour les autres causes ci-dessus énoncées.

A , le 18

DECLARATION DE QUITTANCE.

Nous soussignés (1) déclarons avoir donné à M. trésorier-payeur général d quittance de la somme de portée au présent mandat.

A , le 18 .

(1) Membre du conseil d'administration ou officier commandant quand il s'agit d'une portion de corps non pourvue de conseil. Dans ce cas, on indique le nom de l'officier signataire.

(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un officier de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'article 305 du décret du 8 juin 1883.

Le signataire inscrira lisiblement son nom et son grade.

(3) Expliquer les motifs des retenues ; indiquer le nom et le grade des officiers qui en sont passibles, et relater les décisions qui les auront ordonnées.

MODÈLE N° 2.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 420mm ; larg., 250mm.

e CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT

ou

ARMÉE D

—

PLACE d

—

SOLDE ET ACCESSOIRES DE SOLDE des sous-officiers et soldats.

e Quinzaine d 188 .

QUITTANCE.

Acquit imputable sur la revue du e trimestre 18 pour (3)

EXERCICE 18 .

BUDGET (1) , SECTION.

CHAPITRE , PARTIE, ARTICLE .

SERVICE DE LA SOLDE DE (2)

Désigner le corps..	
Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement.	
S'il s'agit d'un détachement, porter le nom et le grade du commandant.	
Indiquer si le corps est en station et dans quelle place ; ou, s'il est en route, indiquer le lieu du départ et celui de l'arrivée.	

ETAT présentant la somme nécessaire pour assurer le paiement de la solde, des hautes payes et des indemnités aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, pendant la e quinzaine du mois d 18 .

		SOLDE.		TOTAUX.	
	Les payements effectués pendant la e quinzaine du mois d 18 , ont été de :				
	Premier prêt de la quinzaine courante........				
	Deuxième prêt de la quinzaine courante......				
	Idem *Idem* (4)....				
	Pour les sous-officiers rengagés et commissionnés..............................				
AUGMENTATIONS (5)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à				
	Les paiements effectés pendant la même période ont été de....................				
	A augmenter...........				
DIMINUTIONS (6)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à				
	Les paiements effectués pendant la même période ont été de....................				
	A diminuer............				
	A percevoir..................				

(1) Ordinaire ou extraordinaire.
(2) Indiquer le titre de l'article du budget.
(3) L'intérieur ou l'armée.
(4) Le deuxième prêt est reproduit, le troisième prêt n'étant pas encore connu.
(5) Tenir compte dans ce paragraphe des augmentations importantes prévues, notamment de celles qui résultent du 6e jour d'un prêt.
(6) Tenir compte dans ce paragraphe des diminutions importantes prévues.

(1) Membre du conseil d'administration ou officier commandant, quand il s'agit d'une portion de corps non pourvue de conseil. Dans ce cas, on indique le nom de l'officier signataire.

(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un officier de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'article 305 du décret du 8 juin 1883.

Le signataire inscrira ici, lisiblement, son nom et son grade.

Certifié par nous, (1)
le présent état montant à la somme de
pour soldes, hautes payes et indemnités diverses de la troupe pendant la e quinzaine du mois d
18

A , le 18 .

Vu par nous (2)
employé à le présent état
montant à ....

AUGMENTATIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.
Nota. — On devra détailler chaque article des augmentations.

TOTAL..............

DIMINUTIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.
Nota. — On devra détailler chaque article des diminutions.

Il reste à ordonnancer..........

Montant des sous-délégations de crédit cumulées..........

Dernier crédit. { Numéro / Date

N°
du registre des mandats.

QUITTANCE.

Nous, arrêtons, en conséquence, le présent état à la somme de que nous mandons à M. trésorier-payeur général du département d de payer à pour les causes ci-dessus énoncées.

A le 18 .

Nous soussignés (1) reconnaissons avoir reçu de M. trésorier-payeur général, la somme de portée au présent mandat.

A , le 18 .

e CORPS DARMÉE.

DÉPARTEMENT
d
OU ARMÉE
d

PLACE d

SOLDE ET ACCESSOIRES
DE SOLDE DES SOUS-OFFICIERS et soldats.

e Quinzaine de 18

DÉCLARATION DE QUITTANCE.

Acquit imputable sur la revue du e trimestre 18 pour (3).

(1) Ordinaire ou extraordinaire.
(2) Indiquer le titre de l'article du budget.
(3) L'intérieur ou l'armée.
(4) Le deuxième prêt est reproduit, le troisième prêt n'étant pas encore connu.
(5) Tenir compte dans ce paragraphe des augmentations importantes prévues, notamment de celles qui résultent du 6e jour d'un prêt.
(6) Tenir compte dans ce paragraphe des diminutions importantes prévues

MODÈLE N° 2 bis.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 420mm; Larg., 250mm.

EXERCICE 18 .

BUDGET (1) , . e SECTION.

CHAPITRE , e PARTIE, ARTICLE

SERVICE DE LA SOLDE DE (2)

Désigner le corps.	
Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement.	
S'il s'agit d'un détachement, porter le nom et le grade du commandant.	
Indiquer si le corps est en station et dans quelle place ; ou, s'il est en route, indiquer le lieu du départ et celui de l'arrivée.	

ÉTAT présentant la somme nécessaire pour assurer le paiement de la solde, des hautes payes et des indemnités aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, pendant la e quinzaine du mois d 18 .

		SOLDE.		TOTAUX.
	Les payements effectués pendant la e quinzaine du mois d 18 ont été de :			
	Premier prêt de la quinzaine courante........			
	Deuxième prêt de la quinzaine courante........			
	Deuxième *Idem* (4)			
	Pour les sous-officiers rengagés et commissionnés..........................			
AUGMENTATIONS (5)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à..........................			
	Les paiements effectués pendant la même période ont été de..........			
	A augmenter....			
DIMINUTIONS (6)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à..........................			
	Les paiements effectués pendant la même période ont été de..........			
	A diminuer....			
	A percevoir..........................			

(1) Membre du conseil d'administration ou officier commandant, quand il s'agit d'une portion de corps non pourvue de conseil. Dans ce cas, on indique le nom de l'officier signataire.

(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un officier de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'article 305 du décret du 8 juin 1883.

Le signataire inscrira ici, lisiblement, son nom et son grade.

Certifié par nous, (1)
le présent état montant à la somme de
pour soldes, hautes payes et indemnités diverses de la troupe pendant la e quinzaine du mois d
18

A , le 18 .

Vu par nous (2)
employé à le présent état
montant à ....

AUGMENTATIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.
NOTA. — On devra détailler chaque article des augmentations.

TOTAL ....

DIMINUTIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues ;
2° De la rectification des revues ;
3° Des ordres particuliers du Ministre.
NOTA. — On devra détailler chaque article des diminutions.

Il reste à ordonnancer..........

Montant des sous-délégations de crédit cumulées ....

Dernier crédit. { Numéro
{ Date

N°
du registre des mandats.

QUITTANCE.

Nous arrêtons, en conséquence, le présent état à la somme de que nous mandons à M. trésorier-payeur général du département d de payer à pour les causes ci-dessus énoncées.

A le 18 .

Nous soussignés (1)
reconnaissons avoir reçu de M.
trésorier-payeur général, la somme de
portée au présent mandat.

A , le 18 .

e CORPS D'ARMÉE.

DÉPARTEMENT
d
OU ARMÉE
d

PLACE d

SOLDE ET ACCESSOIRES
DE SOLDE DES SOUS-OFFICIERS
et soldats.

e Quinzaine de 18

DÉCLARATION DE QUITTANCE.

Acquit imputable sur la revue du e trimestre 18 pour (3).

(1) Ordinaire ou extraordinaire.
(2) Indiquer le titre de l'article du budget.
(3) L'intérieur ou l'armée.
(4) Le deuxième prêt est reproduit, le troisième prêt n'étant pas encore connu.
(5) Tenir compte dans ce paragraphe des augmentations importantes prévues, notamment de celles qui résultent du 6e jour d'un prêt.
(6) Tenir compte dans ce paragraphe des diminutions importantes prévues.

MODÈLE N° 2 bis.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier :
Haut., 420mm; Larg., 250mm.

EXERCICE 18 .

BUDGET (1) , . e SECTION.

CHAPITRE , e PARTIE, ARTICLE

SERVICE DE LA SOLDE DE (2)

Désigner le corps.

Indiquer s'il s'agit du corps entier, du dépôt ou d'un détachement.

S'il s'agit d'un détachement, porter le nom et le grade du commandant.

Indiquer si le corps est en station et dans quelle place ; ou, s'il est en route, indiquer le lieu du départ et celui de l'arrivée.

ÉTAT présentant la somme nécessaire pour assurer le paiement de la solde, des hautes payes et des indemnités aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, pendant la e quinzaine du mois d 18 .

		SOLDE.		TOTAUX.
	Les payements effectués pendant la e quinzaine du mois d 18 ont été de :			
	Premier prêt de la quinzaine courante........			
	Deuxième prêt de la quinzaine courante.......			
	Deuxième *Idem* (4)			
	Pour les sous-officiers rengagés et commissionnés..................			
AUGMENTATIONS (5)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à..................			
	Les paiements effectués pendant la même période ont été de..........			
	A augmenter....			
DIMINUTIONS (6)	L'état de solde de la e quinzaine d s'élevait à..................			
	Les paiements effectués pendant la même période ont été de..........			
	A diminuer....			
	A percevoir..................			

(1) Membres du Conseil d'administration ou officier commandant, quand il s'agit d'une portion de corps non pourvue de conseil. Dans ce cas, on indique le nom de l'officier signataire.

(2) Cet état ne pourra être valablement arrêté que par un officier de l'intendance militaire, sauf les exceptions prévues par l'article 305 du décret du 8 juin 1883.

Le signataire inscrira ici lisiblement son nom et son grade.

Certifié par nous, (1)
le présent état montant à la somme de
pour solde, hautes payes et indemnités diverses de la troupe pendant la ° quinzaine du mois d 18 .

A , le 18 .

Vu par nous (2)
employé à le présent état
montant à..............................

AUGMENTATIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues;
2° De la rectification des revues;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

NOTA. — On devra détailler chaque article des augmentations.

Total........

DIMINUTIONS
PAR SUITE :

1° Des décomptes de libération des revues;
2° De la rectification des revues;
3° Des ordres particuliers du Ministre.

NOTA. — On devra détailler chaque article des diminutions.

Il reste à ordonnancer.....

Montant des sous-délégations de crédit cumulées..............

Dernier crédit. { Numéro / Date

—

N°
du registre des mandats.

—

DÉCLARATION
DE QUITTANCE.

Nous arrêtons, en conséquence, le présent état à la somme de
que nous mandons à M. , trésorier payeur général du département d de payer à
pour les causes ci-dessus énoncées.

A , le 18 .

Nous soussignés (1)
déclarons avoir donné à M. , trésorier payeur général, quittance de la somme de
portée au présent mandat.

A , le 18

PLACE
d

—

° TRIMESTRE 18 .

Désigner le corps.

MODÈLE N° 3.

—

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier :
Hauteur .... 315mm.
Largeur .... 210mm.

(1) ° BATAILLON. (2) ° COMPAGNIE.

(3)

(1) Indiquer le bataillon.
(2) Indiquer la compagnie, l'escadron ou la batterie.
(3) Quand le contrôle concerne une fraction de compagnie, d'escadron ou de batterie, les réservistes, les hommes de l'armée territoriale ou les subsistants d'autres corps, on l'indique ici.
(4) Compagnie, escadron ou batterie.

CONTROLE nominatif des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ayant compté à l'effectif de la(4) pendant le ° trimestre 18 .

INSTRUCTION POUR LA TENUE DES CONTROLES.

1° *Contrôle de l'unité administrative.*

Le contrôle est trimestriel ; tous les militaires comptant à l'effectif y figurent : il sert à la passation des revues d'effectif.

Les militaires sont inscrits par grade et par lettre alphabétique dans chaque grade au premier jour du trimestre; l'emploi de chacun d'eux, ainsi que la qualité de rengagé ou de commissionné, est mentionné dans la colonne des grades. Il en est de même du numéro sous lequel l'homme est inscrit au registre matricule du corps.

Ce contrôle ne comporte pas de mutations; elles ne sont inscrites que sur les livrets matricules.

Les militaires venus pendant le trimestre sont inscrits sur ce contrôle à la suite de ceux de même grade. On laisse en blanc un nombre de lignes suffisant pour ces inscriptions. La radiation s'effectue par un trait tiré sur le nom. On opère de même pour les mutations qui se produisent dans l'intérieur des compagnies, escadrons ou batteries.

Tout officier désigné pour faire partie de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, doit, aussitôt que l'avis de sa désignation est parvenu, être inscrit sur le présent contrôle.

Les militaires en subsistance appartenant à une autre compagnie, escadron ou batterie du corps figurent dans un chapitre spécial à la suite des hommes comptant à l'effectif de l'unité administrative ou ils sont en subsistance; les mutations de ces militaires sont inscrites dans la colonne d'observations.

2° *Contrôle des fractions de compagnie, d'escadron ou de batterie détachées.*

Les fractions de compagnie, d'escadron ou de batterie détachées dans un arrondissement de sous-intendant militaire autre que celui dans lequel se trouve stationnée la portion principale de l'unité administrative tiennent un contrôle pour les hommes comptant à l'effectif. Les mutations sont portées dans la colonne d'observations à défaut du livret matricule.

Les militaires comptant à l'effectif de ces détachements continuent à figurer sur le contrôle de la portion principale de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.

3° *Contrôle des dépôts d'isolés, de convalescents, de prisonniers de guerre et de déserteurs.*

Le contrôle d'un dépôt d'isolés ou de convalescents se divise en chapitres distincts pour chaque arme.
Il est établi un contrôle distinct par puissance pour les prisonniers de guerre et les déserteurs.
Les mutations sont inscrites dans la colonne d'observations.

4° *Contrôle des réservistes, hommes de l'armée territoriale et subsistants d'autres corps.*

Il est établi des contrôles particuliers et distincts pour les réservistes, pour les hommes de l'armée territoriale et pour les subsistants d'autres corps. Les mutations figurent dans la colonne d'observations.

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	GRADES.	INDICATION de la haute paye dont jouissent les militaires.	REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE 18 .			REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE 18 .			OBSER-VATIONS.
				Pré-sents.	Ab-sents.	Position des présents ne répondant pas à l'appel et des absents.	Pré-sents.	Ab-sents.	Position des présents ne répondant pas à l'appel et des absents.	

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	GRADES.	INDICATION de la haute paye dont jouissent les militaires.	REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE 18 .			REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE 18 .			OBSER-VATIONS.
				Pré-sents.	Ab-sents.	Position des présents ne répondant pas à l'appel et des absents.	Pré-sents.	Ab-sents.	Position des présents ne répondant pas à l'appel et des absents.	

Revue d'effectif passée le

DÉSIGNATION des GRADES.	PRÉSENTS.	ABSENTS.									TOTAL DE L'EFFECTIF par grade.
		Faisant partie de détachements.	En subsistance		En permission ou en congé.	en jugement et en détention.	Aux hôpitaux.	Manquant à l'appel.	Détachés isolément.	Total des absents.	
			dans d'autres portions du corps.	dans d'autres corps.							
Total des officiers.											
Total de la troupe.											

(1) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes.
(2) Grade du fonctionnaire qui a passé la revue de l'effectif.

Certifié, à , le 18 .
Le Commandant de la compagnie,

Vérifié le présent effectif qui (1)
A , le
(2)

Revue d'effectif passée le

DÉSIGNATION des GRADES.	PRÉSENTS.	ABSENTS.									TOTAL DE L'EFFECTIF par grade.
		Faisant partie de détachements.	En subsistance		En permission ou en congé.	en jugement et en détention.	Aux hôpitaux.	Manquant à l'appel.	Détachés isolément.	Total des absents.	
			dans d'autres portions du corps.	dans d'autres corps.							
Total des officiers.											
Total de la troupe.											

Certifié, à , le 18 .
Le Commandant de la compagnie,

(1) 2.

NOTA. Sur le modèle du format régulier, l'une de ces deux situations est imprimée au recto, l'autre au verso du présent feuillet.

Vérifié le présent effectif qui (1)
A , le 18 .
(2)

PLACE
d —
e TRIMESTRE 18 .

Arme. { ——
Corps. { ——

MODÈLE N° 4.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur. . . . . . 315mm.
Largeur. . . . . . 210mm.

e BATAILLON, e COMPAGNIE ;
e ESCADRON *ou* BATTERIE.

Contrôle nominatif des chevaux et mulets ayant compté à l'effectif d pendant le e trimestre 18 .

INSTRUCTION POUR LA TENUE DU CONTROLE.

Dans les corps de troupe à cheval, il est tenu un contrôle pour l'état-major et le peloton hors rang et un pour chaque escadron, batterie ou compagnie.

Dans les corps d'infanterie, il n'est tenu qu'un seul contrôle pour les chevaux d'officiers et les chevaux ou mulets des équipages régimentaires.

Les chevaux des équipages régimentaires et les mulets de bât sont portés à la suite des chevaux de l'état-major.

Dans les régiments du génie, il est établi un seul contrôle pour tous les chevaux et mulets du corps. Ce contrôle est tenu par le commandant de la compagnie de sapeurs-conducteurs.

Dans l'artillerie, le génie et le train des équipages militaires, les chevaux et mulets sont inscrits dans des chapitres distincts : Chevaux de selle. — Chevaux de trait léger. — Chevaux de trait. — Mulets.

Les chevaux appartenant en propre aux officiers sont indiqués par la lettre O, placée d'une manière apparente à côté du nom du cheval.

Les chevaux sont classés, au premier jour du trimestre, par lettre alphabétique, dans chaque catégorie.

Les chevaux en subsistance appartenant à un autre escadron, batterie ou compagnie, figurent dans un chapitre spécial à la suite des chevaux comptant à l'effectif de l'unité administrative où ils sont en subsistance. Les mutations de ces chevaux sont inscrites dans la colonne d'observations.

Il est tenu un semblable contrôle par les commandants des fractions d'unité administrative détachées dans un arrondissement de sous-intendance militaire autre que celui où est stationnée la portion principale de l'unité. Les mutations sont inscrites dans la colonne d'observations.

Il est établi un contrôle spécial pour les chevaux en subsistance appartenant à d'autres corps. Les mutations sont inscrites dans la colonne d'observations.

NUMÉROS MATRICULES des chevaux.	NOMS des ANIMAUX.	INDICATION par le chiffre 1 des chevaux ne participant pas à l'allocation de la masse de harnachement et ferrage.	REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE par M.			REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE par M.			OBSERVATIONS.
			Présents.	Absents.	Positions des chevaux qui ne sont pas présentés à l'appel.	Présents.	Absents.	Positions des chevaux qui ne sont pas présentés à l'appel.	

NUMÉROS MATRICULES des chevaux.	NOMS des ANIMAUX.	INDICATION par le chiffre 1 des chevaux ne participant pas à l'allocation de la masse de harnachement et ferrage.	REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE par M.			REVUE D'EFFECTIF PASSÉE LE par M.			OBSERVATIONS.
			Présents.	Absents.	Positions des chevaux qui ne sont pas présentés à la revue.	Présents.	Absents.	Positions des chevaux qui ne sont pas présentés à la revue.	

(1) La compagnie, l'escadron ou la batterie.
(2) N'a donné lieu à aucune observation ou a donné lieu aux observations suivantes
(3) Grade ou qualité du fonctionnaire qui a passé la revue d'effectif.

Revue d'effectif passée le

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de chevaux.	CHEVAUX					MULETS				
	Présents.	ABSENTS.			Effectif.	Présents.	ABSENTS.			Effectif.
		Faisant partie de détachements	Détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions du corps.			Faisant partie de détachements	Détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions du corps.	
TOTAUX.....										

Certifié :

A , le 18 .

Le Commandant,

VÉRIFIÉ le présent effectif qui (2)

A (3) , le 18 .

Revue d'effectif passée le

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de chevaux.	CHEVAUX					MULETS				
	Présents.	ABSENTS.			Effectif.	Présents.	ABSENTS.			Effectif.
		Faisant partie de détachements	Détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions du corps.			Faisant partie de détachements	Détachés isolément.	En subsistance dans d'autres portions du corps.	
TOTAUX.....										

Certifié :

A , le 18

Le Commandant,

VÉRIFIÉ le présent effectif qui (2)

A (3) le 18 ,

PLACE d

INFANTERIE, GÉNIE.

MODÈLE Nº 5.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier
Haut., 280mm ; larg., 280mm.

(1) Date de la veille du jour où l'état est produit.
(2) Doivent être compris dans cette catégorie les militaires détachés aux écoles, qui reçoivent la solde au titre de ces établissements.

Indiquer { le corps. / la fraction du corps. }

ÉTAT D'EFFECTIF ET DE MUTATIONS.

NOTA. Le présent état, remis chaque jour au rapport du matin, présente l'effectif de la veille ; il donne les mutations
qui ont modifié pour cette journée les droits aux allocations, ainsi que les mutations extérieures parvenues à la connais-
sance de l'unité administrative pendant la même journée. Par suite, un militaire rentré dans une journée, quand il n'a
droit aux allocations que pour la journée suivante, ne sera porté en mutation et compris dans l'effectif des présents que
sur l'état d'effectif et de mutations remis au second rapport après sa rentrée.
Il est établi une situation-rapport et un état d'effectif et de mutations distincts pour les subsistants d'autres corps.

§ 1er. *Situation d'effectif au* (1)

POSITIONS.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles de journées nominatives.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE									Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			CHEVAUX.	MULETS.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés	Adjudant, adjudant-élève d'administration.	Chef de fanfare, tambour-major.	Sergent-major, maréchal des logis chef	Sergents et sergents fourrier, maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers.	Caporal fourrier.	Caporal, caporal tambour, clairon ou sapeur, musicien après 10 ans de fonctions.	Soldat de 1re classe, musicien, tambour ou clairon, trompette sapeur, maître-ouvrier.	Soldat de 2e classe, élève musicien, fusilier et pionnier.	Total des présents.	à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.	à		
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Présents. de l'unité administrative. à pied..																
Présents. de l'unité administrative. à cheval.																
Présents. Subsistants d'autres portions du corps....																
Absents. En subsistance à d'autres portions du corps. à pied..																
Absents. En subsistance à d'autres portions du corps. à cheval.																
Absents. Id. à d'autres corps (2).																
Absents. Pour toutes autres causes..............																
Totaux....																
Réservistes convoqués. Presents à pied...																
Réservistes convoqués. Presents à cheval.																
Réservistes convoqués. Absents																
Totaux......																
Hommes de l'armée territoriale convoqués..... Présents																
Hommes de l'armée territoriale convoqués..... Absents.																
Totaux......																

Décomposition des chiffres portés dans la colonne 3.

	Adjudant et assimilé.	Sergent-major et assimilé.	Serg. et assimilé.
Présents......			
Absents : En subsistance à d'autres portions du corps.......			
Id. à d'autres corps........			
Pour toutes autres causes.			

§ 2. *Mutations affectant l'effectif du* (1)

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

(1) Indiquer la fraction du corps.
(2) Date du rapport où l'état est produit.
(3) En toutes lettres.

CERTIFIÉ par nous, commandant le (1) l'effectif et les mutations ci-dessus.

A , le (2) 18 .

VÉRIFIÉ par nous, Sous-intendant militaire, le présent état effectif et de mutations, duquel il résulte que l'effectif total des présents compris sur la feuille de journées numerique est de (3) hommes de troupe comptant à l'effectif de l'unité administrative ou subsistants d'autres portions du corps.

Réservistes
Hommes de l'armée territoriale
Chevaux
Mulets

A , le 18 .

Vu :

Le Major.

PLACE
d

CAVALERIE.

MODÈLE N° 5 *bis*
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 280mm.; Larg., 220mm

(1) Date de la veille du jour où l'état est produit.
(2) Doivent être compris dans cette catégorie les militaires détachés dans les écoles et qui reçoivent la solde au titre de ces établissements.

Indiquer { le corps } { la fraction du corps }

ETAT D'EFFECTIF ET DE MUTATIONS.

NOTA. Le présent état, remis chaque jour au rapport du matin, présente l'effectif de la veille; il donne les mutations qui ont modifié, pour cette journée, les droits aux allocations ainsi que les mutations extérieures parvenues à la connaissance de l'unité administrative pendant la même journée. Par suite, un militaire rentré dans une journée, quand il n'a droit aux allocations que pour la journée suivante, ne sera porté en mutation et compris dans l'effectif des présents que sur l'état d'effectif et de mutations remis au second rapport après sa rentrée.

Il est établi une situation-rapport et un état d'effectif et de mutations distincts pour les subsistants d'autres corps.

§ 1er. *Situation d'effectif au* (1)

POSITIONS.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles de journées nominatives.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.									Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			CHEVAUX.	MULETS.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés	Adjudant.	Maréchal des logis trompette-major.	Maréchal des logis chef.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	Brigadier fourrier.	Brigadier, brigadier trompette.	Soldat de 1re classe, trompette.	Soldat de 2e classe.	Total des présents.	à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.	à		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Présents. de l'unité administrative																
Présents. Subsistants d'autres portions du corps																
Absents. En subsistance à d'autres portions du corps																
Absents. *Id.* à d'autres corps (2)																
Absents. Pour toutes autres causes.																
Totaux																
Réservistes convoqués. Présents																
Réservistes convoqués. Absents																
Totaux																
Hommes de l'armée territoriale convoqués. Présents																
Hommes de l'armée territoriale convoqués. Absents																
Totaux																

Décomposition des chiffres portés dans la colonne 3.

	Adjudant et assimilé.	Maréch. des logis chef et assimilé.	Maréch. des logis et assimilé.
Présents			
Absents : En subsistance à d'autres portions du corps.			
Id. à d'autres corps			
Pour toutes autres causes			

§ 2. *Mutations affectant l'effectif du* (1)

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

(1) Indiquer la fraction du corps.
(2) Date du rapport où l'état est produit.
(3) En toutes lettres.

CERTIFIÉ par nous, commandant le (1) l'effectif et les mutations ci-dessus.

A , le (2) 18 .

VÉRIFIÉ par nous, Sous-intendant militaire, le présent état d'effectif et de mutations, duquel il résulte que l'effectif total des présents, compris sur la feuille de journées, est de (3)
hommes de troupe comptant à l'effectif de l'unité administrative ou subsistants d'autres portions du corps.

Vu :
Le Major,

Réservistes
Hommes de l'armée territoriale
Chevaux
Mulets

A , le 18 .

PLACE
d

(1) Date de la veille du jour où l'état est produit.
(2) Doivent être compris dans cette catégorie les militaires détachés dans les écoles qui reçoivent la solde au titre de ces établissements.

ARTILLERIE ET TRAIN
DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

Indiquer { le corps. / la fraction du corps. }

MODÈLE N° 5 *ter*
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 280mm.; larg., 220mm

ÉTAT D'EFFECTIF ET DE MUTATIONS

NOTA. Le présent état, remis chaque jour au rapport du matin, présente l'effectif de la veille ; il donne les mutations qui ont modifié pour cette journée les droits aux allocations, ainsi que les mutations extérieures parvenues à la connaissance de l'unité administrative pendant la même journée. Par suite, un militaire rentré dans une journée, quand il n'a droit aux allocations que pour la journée suivante, ne sera porté en mutation et compris dans l'effectif des présents que sur l'état d'effectif et de mutations remis au second rapport après sa rentrée.

Il est établi une situation-rapport et un état d'effectif et de mutations distincts pour les subsistants d'autres corps.

§ 1er. *Situation d'effectif au* (1)

POSITIONS.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles journées nominatives.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUES.								Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			CHEVAUX.	MULETS.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés	Adjudant.	Maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.	Brigadier fourrier, brigadier armurier du train des équipages.	Brigadier, brigadier trompette, musiciens après 10 ans de fonctions.	Soldat de 1re cl., ouvrier de 1re cl. des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages, musicien, trompette, maître artificier, artificier, maître batelier, maître ouvrier.	Soldat de 2e cl., élève musicien, ouvrier de 2e et 3e cl. des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages.	Total des présents.	à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.	à		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Présents — De l'unité administrative .. à pied ..															
Présents — De l'unité administrative .. à cheval.															
Présents — Subsistants d'autres portions du corps...											»	»	»		
Absents. — En subsistance à d'autres portions du corps. à pied ..											»	»	»		
Absents. — En subsistance à d'autres portions du corps. à cheval.															
Absents. — *Id.* à d'autres corps (2).															
Absents. — Pour toutes autres causes..............															
Totaux.........															
Réservistes convoqués. Présents à pied ..															
Réservistes convoqués. Présents à cheval.															
Réservistes convoqués. Absents.......															
Totaux.....															
Hommes de l'armée territoriale convoqués. .. Présents à pied ..															
Hommes de l'armée territoriale convoqués. .. Présents à cheval.															
Hommes de l'armée territoriale convoqués. .. Absents.......															
Totaux.....															

Décomposition des chiffres portés dans la colonne 3.

	Adjudant et assimilé.	Maréch. des log. chef et assimilé.	Maréchal des logis et assimilé.
Présents.....			
Absents : En subsistance à d'autres portions du corps			
Id. à d'autres corps.......			
Pour toutes autres causes.			

§ 2. *Mutations affectant l'effectif du* (1)

NUMÉROS matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

NUM matricules.	NOMS.	GRADES. — Pour les sous-officiers, la qualité de rengagé ou de commissionné doit être indiquée.	MUTATIONS DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

(1) Indiquer la fraction du corps.
(2) Date du rapport où état est produit.
(3) En toutes lettres.

Certifié par nous, commandant le (1) l'effectif et les mutations ci-dessus.

A , le (2) 18 .

Vérifié par nous, Sous-intendant militaire, le présent état d'effectif et de mutations, duquel il résulte que l'effectif total des présents compris sur la feuille de journées numérique est de (3)

hommes de troupe comptant à l'effectif de l'unité administrative ou subsistants d'autres portions du corps.

Réservistes
Hommes de l'armée territoriale
Chevaux
Mulets

A , le 18 .

Vu :

Le Major,

• CORPS D'ARMÉE.

PLACE

Désigner le corps.

REGISTRE D'EFFECTIF.

Format du papier :
Hauteur......... 360mm.
Largeur......... 240mm.

Infanterie. — Génie.

° Bataillon; ° Compagnie.

Larg. des col. 20mm. 8mm.

MOIS ET DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE JOURNÉES NUMÉRIQUES.																												
		Sous-officiers rengagés et commissionnés.			Adjudant, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major			Sergent-major, maréchal des logis chef			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Caporal fourrier			Caporal, caporal tambour, clairon ou sapeur, brigadier, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re classe, musicien, tambour ou clairon, trompette, sapeur maître ouvrier			Soldat de 2e classe, élève-musicien, fusilier et pionnier			Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté		Chevaux.	Mulets.
	Officiers. Présents et absents.	Adjudants et assimilés. Présents et absents.	Sergents-majors et assimilés. Présents et absents.	Sergents et assimilés. Présents et absents.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.		À 0 fr. 10.	À 0 fr. 12.		

Cavalerie.

° Escadron.

MOIS ET DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE JOURNÉES NUMÉRIQUES.																												
		Sous-officiers rengagés et commissionnés.			ADJUDANT			Maréchal des logis trompette-major			Maréchal des logis chef			Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Brigadier fourrier			Brigadier, brigadier trompette			Soldat de 1re classe, trompette			Soldat de 2e classe			Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté		Chevaux.	Mulets.
	Officiers. Présents et absents.	Adjudants et assimilés. Présents et absents.	Maréchaux des logis chefs et assimilés. Présents et absents.	Maréchaux des logis et assimilés. Présents et absents.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.		A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.		

Artillerie et Train des équipages militaires.

° Batterie ou ° Compagnie.

MOIS ET DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE JOURNÉES NUMÉRIQUES.																												
		Sous-officiers rengagés ou commissionnés.			ADJUDANT			Maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier.			Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier			Brigadier fourrier, brigadier armurier du train des équipages			Brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re classe, ouvrier de 1re classe des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages, trompette, musicien, maître artificier, maître batelier, maître ouvrier.			Soldat de 2e classe, élève-musicien, ouvrier de 2e et 3e classe des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages.			Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			Chevaux.	Mulets.
	Officiers. Présents et absents.	Adjudants et assimilés. Présents et absents.	Maréchaux des logis chefs et assimilés. Présents et absents.	Maréchaux des logis et assimilés. Présents et absents.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — Absents pour toute autre cause.	Présents.	ABSENTS — En subsistance.	ABSENTS — pour toute autre cause.		A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.			

Modèle n° 6.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

160mm.

MUTATIONS ET MOUVEMENTS

DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

Nota. — Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire.

Modèle n° 6 *bis*.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

MUTATIONS ET MOUVEMENTS

DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

Nota. — Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire.

Modèle n° 6 *ter*.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

MUTATIONS ET MOUVEMENTS

DES HOMMES ET DES CHEVAUX.

Nota. — Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire.

• CORPS D'ARMÉE.

PLACE

Désigner le corps.

REGISTRE D'EFFECTIF.

Format du papier :
Hauteur........ 360mm.
Largeur........ 250mm.

Modèle n° 7.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Infanterie. — Génie.

e Bataillon. e Compagnie.

Larg. des col. 18 mil. | 7mm. | 10mm. | 5mm. | 7mm. | 6mm.

Mois et dates.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles de journées nominatives. Officiers. Présents.	Officiers. Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés. Présents.	Sous-officiers… En subsistance.	Sous-officiers… Absents pour toute autre cause.	Compris sur les feuilles de journées numériques. Adjudant, adjudant élève d'administration. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Chef de fanfare, tambour-major. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Sergent-major, maréchal des logis chef. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Caporal fourrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Caporal, caporal tambour, clairon ou sapeur, brigadier, musicien après 10 ans de fonctions. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 1re classe, musicien, tambour ou clairon, trompette, sapeur, maître ouvrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 2e classe, élève musicien, fusilier et pionnier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté. A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.	Chevaux.	Mulets.	Masse d'habillement et d'entretien. Prime journalière. Sous-officiers. A pied.	Sous-officiers. A cheval.	Caporaux, brigadiers et soldats. A pied.	Caporaux, brigadiers et soldats. A cheval.	Supplément à la prime.

Modèle n° 7 *bis*.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Cavalerie.

e Escadron.

18 mil. | 4mm. | 7mm. | 10mm. | 5mm. | 7mm. | 6mm.

Mois et dates.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles de journées nominatives. Officiers. Présents.	Officiers. Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés. Présents.	Sous-officiers… En subsistance.	Sous-officiers… Absents pour toute autre cause.	Compris sur les feuilles de journées numériques. Adjudant. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Maréchal des logis trompette-major. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Maréchal des logis chef. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Brigadier fourrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Brigadier, brigadier trompette. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 1re classe, trompette. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 2e classe. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté. A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.	Chevaux.	Mulets.	Masse d'habillement et d'entretien. Prime journalière. Sous-Officiers.	Brigadiers et soldats.	Supplément à la prime.

Modèle n° 7 *ter*.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Artillerie et Train des équipages militaires.

e Batterie ou Compagnie.

18 mil. | 4mm. | 7mm. | 10mm. | 5mm. | 7mm. | 6mm.

Mois et dates.	Pour mémoire. Compris sur les feuilles de journées nominatives. Officiers. Présents.	Officiers. Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés. Présents.	Sous-officiers… En subsistance.	Sous-officiers… Absents pour toute autre cause.	Compris sur les feuilles de journées numériques. Adjudant. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron, ou cordier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Brigadier fourrier, brigadier armurier du train des équipages. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 1re cl., ouvrier de 1re cl. des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages, trompettes, musiciens, maître artificier, artificier, maître batelier, maître ouvrier. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Soldat de 2e classe, élève musicien, ouvrier de 2e et de 3e cl. des compagnies d'ouvriers d'artillerie et des compagnies du train des équipages. Présents.	Absents. En subsistance.	Absents. Pour toute autre cause.	Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté. A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.	Chevaux.	Mulets.	Masse d'habillement et d'entretien. Prime journalière. Sous-officiers. A pied.	Sous-officiers. A cheval.	Brigadiers et soldats. A pied.	Brigadiers et soldats. A cheval.	Supplément à la prime.

PLACE

d

Désigner le corps.

MODÈLE N° 8.

Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. Hauteur, 315mm. Largeur, 210mm.

RÉPERTOIRE DES PERMISSIONNAIRES
FAISANT MUTATION.

INSTRUCTION POUR LA TENUE DE CE RÉPERTOIRE.

Le numéro d'ordre d'inscription est reproduit sur le titre de permission.

Pour les grands mouvements de permissionnaires, les noms des hommes ne sont pas inscrits au répertoire. Les unités administratives fournissent, dans ce cas, au major un état nominatif conforme au modèle n° 9; le major y inscrit le numéro d'ordre que prendrait sur le répertoire l'inscription des permissionnaires, mais il ne porte sur le répertoire que le premier et le dernier de ces numéros avec la mention, pour chaque unité : « État nominatif daté du » et le total des journées d'absence. Ces états sont conservés à l'appui du répertoire.

Le militaire qui, étant en permission, entre dans une position d'absence d'une autre nature est inscrit sur le répertoire n° 10, et mention en est faite dans la colonne d'observations du présent répertoire.

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	Durée de la permission.	Date du départ.	Prolongations obtenues.	Date de la rentrée.	Nombre de journées effectives d'absence.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de bataillon.	des compagnie, escadron ou batterie.	matricule.								

PLACE

d

(1) Cette colonne est remplie par le major.

Désigner le corps.

Désigner la compagnie, l'escadron ou la batterie.

MODÈLE N° 9.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur......... 315mm.
Largeur.......... 210mm.

Etat nominatif des militaires permissionnaires faisant mutation.

NUMÉROS		NOMS.	GRADES.	Durée de la permission.	Date du départ.	Prolongations obtenues (1).	Date de la rentrée (1).	Nombre de journées effectives d'absence (1).	OBSERVATIONS.
d'ordre du registre des permissionnaires (1).	matricules.								

A , le 18 .

Le Commandant,

PLACE

d

MODÈLE N° 10.

Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. { Hauteur, 315mm. Largeur, 210mm.

Désigner le corps.

RÉPERTOIRE DESTINE A L'INSCRIPTION :

1° Des militaires aux hôpitaux ;
2° Des militaires en congé de convalescence ;
3° Des militaires en congé temporaire ;
4° Des militaires en congé à titre de soutien de famille ;
5° Des militaires en prévention;
6° Des militaires condamnés et non rayés de l'effectif ;
7° Des militaires détachés isolément ;
8° Des militaires rayés des contrôles pour cause de longue absence.

1° *Militaires aux hôpitaux.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DATES		OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.			de l'entrée à l'hôpital.	de la sortie.	NOTA. — Si le militaire a obtenu un congé de convalescence à sa sortie de l'hôpital, mention en sera faite ici et on indiquera, en outre, le numéro d'ordre d'inscription de ce militaire dans le chapitre spécial aux absents par suite de congé de cette nature.

2° *Militaires en congé de convalescence.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DURÉE DU CONGÉ.	DATE DU DÉPART.	PROLONGATIONS OBTENUES.	Date de la rentrée ou de la radiation des contrôles et motifs de la radiation.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.							

3° Militaires en congé temporaire.

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DURÉE DU CONGÉ.	DATE DU DÉPART.	PROLONGATIONS OBTENUES.	Date de la rentrée ou de la radiation des contrôles et motifs de la radiation.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.							

4° Militaires en congé à titre de soutiens de famille.

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DURÉE DU CONGÉ.	DATE DU DÉPART.	PROLONGATIONS OBTENUES.	Date de la rentrée ou de la radiation des contrôles et motifs de la radiation.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.							

5° *Militaires en prévention.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DATE DE LA DÉTENTION.	MOTIFS.	Date de l'ordonnance de non-lieu, de l'acquittement ou de la condamnation.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.						Pour le militaire condamné et non rayé de l'effectif, on indiquera ici le numéro d'ordre sous lequel il est inscrit au paragraphe n° 6 du présent registre.

6° *Militaires condamnés et non rayés de l'effectif.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	DATE DE LA CONDAMNATION.	NATURE ET DURÉE DE LA CONDAMNATION.	Date de la libération ou motif de la radiation des contrôles.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.						

7° *Militaires détachés isolément.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	Date à partir de laquelle le militaire est détaché.	LIEU OU IL EST DÉTACHÉ.	DATE DE LA RENTRÉE AU CORPS.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.						NOTA. — On indiquera dans cette colonne si le militaire reçoit sa solde au titre du corps ou si elle est assurée par les soins de l'établissement où il est détaché.

8° *Militaires rayés pour cause de longue absence.*

NUMÉROS				NOMS.	GRADES.	Date à partir de laquelle le militaire a été déclaré absent.	MOTIF.	Date de la radiation des contrôles.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	matricule.						NOTA. — On indiquera dans cette colonne la réintégration à l'effectif ou la condamnation du militaire arrêté ou qui se serait présenté volontairement.

Modèle n° 11.

Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. { Hauteur, 315mm. Largeur, 210mm.

° CORPS D'ARMÉE.

PLACE d

Désigner le corps. {

SITUATION RÉCAPITULATIVE

de l'effectif des unités administratives constaté à la revue d'effectif passée le par

Nota. — La présente situation est adressée par le fonctionnaire qui a passé la revue à l'autorité qui l'a prescrite et transmise au Ministre (*Direction du Contrôle*).

DÉSIGNATION		OFFICIERS.								TROUPE.								CHEVAUX ET MULETS.			OBSERVATIONS.
			ABSENTS.								ABSENTS.										
des bataillons.	des compagnies, escadrons ou batteries.	PRÉSENTS.	En congé ou en permission.	Aux hôpitaux.	En jugement, détenus, en désertion.	En mission ou détachés isolément.		Total des absents.	EFFECTIF total des officiers.	PRÉSENTS, Y compris les hommes du corps en subsistance.	En congé ou en permission.	Aux hôpitaux.	En jugement, détenus, en désertion.	En mission ou détachés isolément.	En subsistance.	Total des absents.	EFFECTIF total de la troupe.	Présents.	Absents.	EFFECTIF total des chevaux.	
TOTAUX...																					

Certifié par nous, (1)

A , le 8 .

Vu et vérifié :

A , le 18 .

(2)

(1) Membre du Conseil d'administration ou officier commandant.
(2) Grade du fonctionnaire qui a passé la revue.

° CORPS D'ARMÉE
ou
RÉGION.

(B) DÉPARTEMENT
d

(c) PLACE
d

° TRIMESTRE 18 .

En cas de mise sur le pied de guerre :
(A) Armée de
(B) Division de
(C) ° Brigade.

(A)

ARME :

CORPS :

(1) ° bataillon. (2) ° compagnie.

MODÈLE N° 12.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur........ .... 315mm.
Largeur.................. 210mm.

(1) Indiquer le bataillon.
(2) Indiquer la compagnie, l'escadron ou la batterie.
(3) Caporaux ou brigadiers.
(4) De ladite compagnie, dudit escadron ou de ladite batterie.
(5) Compagnie, escadron ou batterie.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE présentant journellement les allocations en deniers auxquelles ont eu droit pendant le 3e trimestre 1885 les sous-officiers non rengagés ou non commissionnés, les (3) caporaux et soldats de ladite (4) compagnie, ainsi que les allocations en nature attribuées aux mêmes militaires, aux officiers ou aux sous-officiers rengagés ou commissionnés comptant à l'effectif de la (5) compagnie.

INSTRUCTION POUR LA TENUE DE LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.

Mouvements. — Les mouvements de l'unité administrative ou des fractions de cette unité sont inscrits par ordre chronologique. L'effectif au départ et le nombre de journées de route y sont mentionnés. En cas d'embarquement, on indique dans la colonne d'observations s'il a eu lieu après le repas du matin. Il en est de même, quand la troupe débarque après avoir pris ce repas à bord.

Allocations extraordinaires. — Ces allocations sont présentées dans l'ordre où elles sont classées sur la feuille de journées numérique, et par date dans chaque catégorie d'allocation. On indique la quotité de chacune d'elles, le jour où elle a commencé, celui où elle a cessé et l'autorité militaire qui l'a accordée ; quand l'allocation ne concerne qu'une partie de l'effectif, on indique le nombre d'hommes par grade qui y ont participé.

Feuille de journées numérique. — L'effectif des présents à inscrire journellement dans chaque colonne doit comprendre non seulement les hommes appartenant à l'unité administrative, mais encore les subsistants du corps.

L'effectif des militaires en subsistance dans une autre portion du corps ou à d'autres corps figure, pour mémoire, dans la colonne affectée à cette inscription. Ces militaires, recevant dans cette position les allocations de leur grade, ne peuvent être confondus avec les militaires absents pour toute autre cause que celle de subsistance, qui n'ont droit à aucune allocation.

Il n'a pas été ouvert, sur cette feuille, de colonne spéciale à l'inscription de l'indemnité accordée à l'occasion de la Fête nationale. L'effectif des militaires ayant droit à cette indemnité sera inscrit directement à la récapitulation des journées et décompte des allocations en deniers.

Aux termes de l'article 291 du décret du 8 juin 1883 sur le service de la solde et sur les revues, les militaires qui s'embarquent ou entrent à l'hôpital après avoir pris le repas du matin au corps, ceux qui débarquent après l'avoir pris à bord, ont droit :

A la solde proprement dite ;

A la demi-indemnité de viande ;

A la demi-indemnité représentative de riz et de sel ;

A la demi-ration de pain ;

A la ration qui leur est normalement allouée en sucre et café ;

A la demi-ration de chauffage pour la cuisson des aliments, quand des perceptions ont lieu individuellement.

Pour l'exécution de cette disposition, les hommes seront compris sur la feuille de journées numérique, pour les allocations de la journée entière, mais les demi-indemnités ou rations allouées ainsi en trop seront portées en diminution au chapitre de la feuille numérique à ce affecté.

Les sous-officiers rengagés ou commissionnés ne figurent sur la feuille de journées numérique que pour les allocations en nature. L'effectif de ces sous-officiers figure dans une colonne distincte. Il en est de même des officiers qui reçoivent des vivres en nature.

Les brigadiers, caporaux ou soldats rengagés qui, par suite de l'unification des soldes, conservent une solde supérieure à celle de leur grade sont compris sur la feuille de journées avec les militaires de leur grade ; l'excédent de solde qui pourrait leur rester dû sera justifié par un état nominatif joint à la feuille de journées.

Les allocations relatives aux réservistes et aux hommes de l'armée territoriale font l'objet de chapitres distincts.

Dans les régiments de tirailleurs algériens, il est ouvert deux chapitres distincts pour recevoir les inscriptions journalières relatives aux allocations : l'un, pour les militaires français, et l'autre pour les militaires indigènes.

Dans les sections d'infirmiers militaires, le nombre de militaires de tous grades nourris aux vivres d'hôpital, n'ayant, par suite, droit ni à l'indemnité représentative de viande, ni aux vivres en nature, est indiqué dans la colonne n° 56.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Les colonnes nos 57 à 61 comprennent les journées donnant droit à la prime journalière d'entretien d'habillement ; ces nombres correspondent aux journées de solde diminuées de celles des hommes d'autres portions du corps en subsistance dans l'unité et augmentées de celles des hommes de l'unité en subsistance dans d'autres portions du corps.

LIEUX DE DÉPART ET D'ARRIVÉE	DATE du DÉPART	EFFECTIF AU DÉPART. POUR MÉMOIRE. Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés	MILITAIRES COMPRIS sur la présente feuille. Adjudants.	Sous-officiers des autres grades que celui d'adjudant.	Caporaux et soldats.	DATE de L'ARRIVÉE.	NOMBRE de journées DE ROUTE	OBSERVATIONS.
De Bordeaux à Coutras.	6 juillet	»	»	»	1	11	7 juillet	2	
De Coutras à Bordeaux.	19 juillet	»	»	»	1	11	20 juillet	2	
De Bordeaux à Saint-Médard.	8 août	3	1	»	5	55	8 août	1	
De Saint-Médard à Bordeaux.	15 août	3	1	»	5	56	15 oût	1	
De Bordeaux à Saint-Médard.	3 sept.	»	»	»	1	3	3 sept	1	Cadre de conduite
De Bordeaux à Saint-Médard (réservistes).	3 sept	»	»	»	5	90	3 sept.	1	
De Saint-Médard à Bordeaux.	6 sept.	»	»	»	1	3	6 sept.	1	Idem
De Saint-Médard à Bordeaux. (réservistes).	6 sept.	»	»	»	5	90	6 sept.	1	
De Bordeaux aux manœuvres et retour à Bordeaux.	9 sept.	3	1	»	6	58	20 sept.	12	
De Bordeaux aux manœuvres et retour à Bordeaux (réservistes).	9 sept.	»	»	»	5	80	20 sept.	12	

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

1° *Indemnités.*

Aux troupes en marche.	A été allouée, conformément au tarif spécial, aux militaires compris dans les mouvements ci-dessus indiqués. Elle est justifiée, pour les hommes qui ont voyagé de Bordeaux à Saint-Médard et réciproquement, par les dépêches ministérielles du 25 novembre 1880 et 19 février 1881.
A l'occasion de la Fête nationale.	A été allouée à tous les sous-officiers, caporaux et soldats présents le 14 juillet.
En rassemblement.	
En remplacement de viande fraîche.	Fixation à 0 fr. 26 la ration à Bordeaux, à Coutras et à Saint-Médard, et 0 fr. 285 pour les troupes en marche.
En remplacement de vin.	Fixée à 0 fr. 125 pour le département de la Gironde, a été allouée aux hommes présents : 1° Le 14 juillet, à l'occasion de la Fête nationale ; 2° Le 29 juillet, à l'occasion de la revue d'honneur. Ordre du général inspecteur, en date du même jour ; 3° Les 15 et 17 septembre, aux hommes présents aux grandes manœuvres.
En remplacement d'eau-de-vie.	Fixée à 0 fr. 0575 pour le département de la Gironde, a été allouée à titre hygiénique à tous les hommes présents du 1er juillet au 31 août, ordre du général commandant le 18e corps d'armée, en date du 18 juin 1885. Les hommes ont eu droit à cette indemnité, fixée à 0 fr. 115, pour la journée du 10 septembre, pendant laquelle ils ont bivouaqué étant aux grandes manœuvres.
En remplacement d	

2° *Fournitures en nature.*

Vivres-viande.	L'indemnité représentative de viande a été remplacée par des distributions en nature, le 10 juillet pour la portion à Bordeaux, et les 25 juillet, 10 et 26 août, 9 au 18 septembre, et le 25 de ce mois pour la compagnie entière.
Sucre et café ou denrées en tenant lieu.	Ration avec percolateur, à Bordeaux ; sans percolateur, à Coutras et à Saint-Médard, et en marche pour se rendre à ces localités et en revenir. Ration fixée à 0,015075 de sucre et 0,012 grammes] de café, a été allouée du 9 au 20 septembre, période des grandes manœuvres.

MOIS et DATES.	ADJUDANT adjudant élève d'administration.			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis trompette-major.			Sergent-major, maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron, ou cordier.			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier.			Caporal-fourrier brigadier-fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires.			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier-trompette, musicien, après 10 ans de fonctions.			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur, artificier, maître batelier, maître-ouvrier.			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e cl., élève musicien.			Total des journées de présence.	HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ.		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes		à 0.12	à 0.15	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Juillet 1885.																												
1							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
2							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
3							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
4							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
5							1			5						7			18			46	1	3	77	1		
6							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
7							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
8							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
9							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
10							1			4						5		1	18			36	1	3	64	1		
11							1			4						5		1	18			36	1	3	64	1		
12							1			4						5		1	18			36	1	3	64	1		
13							1			4						5		1	18			36	1	3	64	1		
14							1			4						6			18			35	1	3	64	1		
15							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
16							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
17							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
18							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
19							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
20							1			4						6			18			36	1	3	65	1		
21							1			5						7			18			46	1	3	77	1		
22							1			5						7			18			47	1	3	78	1		
23							1			5						7			18			46	1	3	77	1		
24							1			5						7			18			46	1	3	77	1		
25							1			5						7			18			46	1	3	77	1		
26							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
27							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
28							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
29							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
30							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
31							1			5						7			19			46	1	3	78	1		
TOTAUX du mois de juillet.......							31			140						198		4	568			1276	31	93	2213	31		

INDEMNITÉS — Aux troupes en marche — Adjudants et assimilés.	Aux troupes en marche — Sous-officiers des autres grades.	Aux troupes en marche — Caporaux, brigadiers et soldats.	En rassemblement — Adjudants et assimilés.	En rassemblement — Sous-officiers des autres grades.	En rassemblement — Caporaux, brigadiers et soldats.		En remplacement de viande fraiche — à 0 fr. 26.	En remplacement de viande fraiche — à 0 fr. 285.	En remplacement de viande fraiche — à	En remplacement de légumes et sel.	En remplacement de vin — à 0 fr. 125.	En remplacement de vin — à	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0575.	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0145.		NOMBRE DE RATIONS — Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes sec, sel.	Sucre et café — Avec percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sucre et café — Sans percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sucre et café — Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrées en tenant lieu.			Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement — Officiers.	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement — Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital.	MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien — Prime journalière — Sous-officiers — à pied.	Sous-officiers — à cheval.	Caporaux ou brigadiers et soldats — à pied.	Caporaux ou brigadiers et soldats — à cheval.	Supplément à la prime.
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
							78						78			78			78								6		72		
							78						78			78			78								6		72		
							78						78			78			78								6		72		
							78						78			78			78								6		72		
							77						77			77			77								6		71		
							65						65			65			65								5		60		
							65						65			65			65								5		60		
							65						65			65			65								5		60		
							65						65			65			65								5		60		
							»						64			64	64		64								5		59		
							64						64			64			64								5		59		
							64						64			64			64								5		59		
							64						64			65			65						1		5		59		
							64				64		64			65			65						1		5		59		
							65						65			66			66						1		5		60		
							65						65			66			66						1		5		60		
							65						65			66			66						1		5		60		
							65						65			66			66						1		5		60		
							65						65			66			66						1		5		60		
							65						65			66			66						1		6		60		
							77						77			78			78						1		6		71		
							78						78			79			79						1		6		72		
							77						77			78			78						1		6		71		
							77						77			78	78		78						1		6		71		
							»						77			78			78						1		6		71		
							78						78			79			79						1		6		72		
							78						78			79			79						1		6		72		
							78						78			79			79						1		6		72		
							78				78		78			79			79						1		6		72		
							78						78			79			79						1		6		72		
							78						78			79			79						1		6		72		
							2072				142		2213			2232	142		2232						19		171		2042		

MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis trompette-major			Sergent-major, maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier			Caporal fourrier, brigadier fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur, artificier, maître batelier, maître-ouvrier			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e cl., élève musicien			Total des journées de présence.	HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ.		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.		à 0 fr. 12.	0 fr. 15.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Août 1885.																												
1							1			5						7			19			45	1	4	77	1		
2							1			5						7			19			44	1	5	76	1		
3							1			5						7			19			44	1	5	76	1		
4							1			5						7			19			44	1	5	76	1		
5							1			5						7			19			45	1	4	77	1		
6							1			5						7			19			45	1	4	77	1		
7							1			5						7			19			44	1	5	76	1		
8							1			4	1					7			15	4		33	12	5	60	1		
9							1			4	1					7			15	4		33	12	5	60	1		
10							1			4	1					7			15	4		33	12	5	60	1		
11							1			4	1					7			15	4		34	12	4	61	1		
12							1			4	1					7			15	4		34	12	4	61	1		
13							1			4	1					7			15	4		34	12	4	61	1		
14							1			4	1					7			15	4		34	12	4	61	1		
15							1			4	1					7			15	4		34	12	4	61	1		
16							1			5						7			17		2	45	1	4	75	1		
17							1			5						7			17		2	45	1	4	75	1		
18							1			5						6	1		17		2	43	1	6	72	1		
19							1			5						6	1		17		2	43	1	6	72	1		
20							1			5						6	1		17		2	43	1	6	72	1		
21							1			5						6	1		17		2	42	1	7	71	1		
22							1			5						6	1		17		2	43	1	6	72	1		
23							1			5						6	1		17		2	43	1	6	72	1		
24							1			5						6	1		18		1	43	1	6	73	1		
25							1			5						6	1		18		1	43	1	6	73	1		
26							1			5						7			19			43	1	6	75	1		
27							1			5						7			19			43	1	6	75	1		
28							1			5						7			19			43	1	6	75	1		
29							1			5						7			19			43	1	6	75	1		
30							1			5						7			19			43	1	6	75	1		
31							1			5						7			19			44	1	5	76	1		
TOTAUX du mois d'août..........							31			147	8					209	8		539	32	18	1272	119	159	2198	30		

(1) A d'autres portions du corps ou à d'autres corps

INDEMNITÉS																NOMBRE DE RATIONS.								COMPRIS sur la présente feuille pour les vivres seulement.			MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien.				
AUX TROUPES en marche.			En RASSEMBLEMENT.				En remplacement de viande fraîche.				En remplacement du vin.		En remplacement d'eau-de-vie						SUCRE ET CAFÉ.								PRIME JOURNALIÈRE.				
																											Sous-officiers.		Caporaux ou brigadiers et soldats.		
Adjudants et assimilés.	Sous-officiers des autres grades.	Caporaux, brigadiers et soldats.	Adjudants et assimilés.	Sous-officiers des autres grades.	Caporaux, brigadiers et soldats.		à 0 fr. 26.	à 0 fr. 235.	»	En remplacement de légumes et sel.	à 0 fr. 125.	»	à 0 fr. 0575.	à 0 fr. 0115.		Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes secs, sel.	Avec percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sans percolateur ou denrées en tenant lieu.	Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrée en tenant lieu.			Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	Supplément à la prime.
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
							77						77			78			78						1		6		71		
							76						76			77			77						1		6		70		
							76						76			77			77						1		6		70		
							76						76			77			77						1		6		70		
							77						77			78			78						1		6		71		
							77						77			78			78						1		6		71		
							76						76			77			77						1		6		70		
	5	55						60					60			61				61					1		6		70		
							60						60			61				61					1		6		70		
													60			61	61			61					1		6		70		
							61						61			62			62						1		6		71		
							61						61			62				62					1		6		71		
							61						61			62				62					1		6		71		
							61						61			62				62					1		6		71		
	5	56						61					61			62				62					1		6		71		
							75						75			76			76						1		6		69		
							75						75			76			76						1		6		69		
							72						72			73			73						1		6		67		
							72						72			72			72								6		67		
							72						72			72			72								6		67		
							71						71			71			71								6		66		
							72						72			72			72								6		67		
							72						72			73			73						1		6		67		
							73						73			74			74						1		6		68		
							75						73			74	74		74						1		6		68		
							»						75			76			76						1		6		69		
							75						75			76			76						1		6		69		
							75						75			76			76						1		6		69		
							75						75			76			76						1		6		69		
							75						75			76			76						1		6		69		
							76						76			77			77						1		6		70		
	10	111					1944	121					2198			2225	135		1794	431					27		186		2148		

MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis trompette-major			Sergent-major, maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier			Caporal fourrier, brigadier fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur, artificier, maître batelier, maître ouvrier			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e cl., élève musicien			Total des journées de présence.	HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.		à 0 fr. 12.	à 0 fr. 15.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Septembre 1885.																												
1							1			5						7			19			43	2	5	75	1		
2							1			5						7			19			43	2	5	75	1		
3							1			5						7			19			43	2	5	75	1		
4							1			5						7			19			44	2	4	76	1		
5							1			5						7			19			44	2	4	76	1		
6							1			5						7			19			44	2	4	76	1		
7							1			5						7			19			44	2	4	76	1		
8							1			5						7			19			44	2	4	76	1		
9							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
10							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
11							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
12							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
13							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
14							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
15							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
16							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
17							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
18							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
19							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
20							1			5						6	1		16	2		36	11	4	64	1		
21							1			5						7			18			44	3	4	75	1		
22							1			5						7			18			44	3	4	75	1		
23							1			5						6			15			41	3	4	68	1		
24							1			5						8			16			26	3	4	56	1		
25							1			5						8			15			25	3	4	54	1		
26							1			5						8			14		1	23	4	4	51	1		
27							1			5						8			14		1	23	4	4	51	1		
28							1			5						8			14		1	23	4	4	51	1		
29							1			5						8			14		1	21	4	6	49	1		
30							1			5						8			14		1	21	4	6	49	1		
TOTAUX du mois de septembre...							30			150						204	12		496	24	5	1072	183	127	1952	30		

(1) A d'autres portions du corps ou à d'autres corps.

INDEMNITÉS — Aux troupes en marche. — Adjudants et assimilés.	INDEMNITÉS — Aux troupes en marche. — Sous-officiers des autres grades.	INDEMNITÉS — Aux troupes en marche. — Caporaux, brigadiers et soldats.	En rassemblement. — Adjudants et assimilés.	En rassemblement. — Sous-officiers des autres grades.	En rassemblement. — Caporaux, brigadiers et soldats.		En remplacement de viande fraîche. — à 0 fr. 26.	En remplacement de viande fraîche. — à 0 fr. 285.	En remplacement de viande fraîche. — à	En remplacement de légumes et sel.	En remplacement de vin. — à 0 fr. 125.	En remplacement de vin. — à	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0575.	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0115.		NOMBRE DE RATIONS. — Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes secs, sel.	Sucre et café. — Avec percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sucre et café. — Sans percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sucre et café. — Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrées en tenant lieu.			Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement. — Officiers.	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement. — Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital.	MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien. — Prime journalière. — Sous-officiers. — à pied.	Sous-officiers. — à cheval.	Caporaux ou brigadiers et soldats. — à pied.	Caporaux ou brigadiers et soldats. — à cheval.	Suplément à la prime.
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
							75									76			76						1		6		69		
							75									76			76						1		6		69		
	1	3					71	4								76			72	4					1		6		69		
							76									77			77						1		6		70		
							76									77			77						1		6		70		
	1	3					72	4								77			73	4					1		6		70		
							76									77			73	4					1		6		70		
							76									77			77						1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58												64		65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58									64					65	65				65				1		6		70		
	6	58									64					65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58														65	65				65				1		6		70		
	6	58						64								65					65				1		6		70		
	6	58						64								65					65				1		6		70		
							75									76			76						1		6		69		
							75									76			76						1		6		69		
							68									69			69						1		6		62		
							56									57			57						1		6		50		
																55	55		55						1		6		48		
							51									52			52						1		6		45		
							51									52			52						1		6		45		
							51									52			52						1		6		45		
							49									50			50						1		6		43		
							49									50			50						1		6		43		
	74	702					1122	136			128			64		1982	705		1190	12	780				30		180		1916		

MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis trompette-major			Sergent-major, maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier.			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier			Caporal fourrier, brigadier fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur, artificier, maître batelier, maître ouvrier			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e cl., élève musicien			Total des journées de présence.	HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ.		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.		à 0 fr. 12.	à 0 fr. 15.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
FRACTIONS DE LA COM																												
A Coutras, mois de juillet........										15						15						150			180			
AUGMEN																												
1 caporal admis à la haute-paye de 0,12 centimes le 1er juin. — Rappel du 1er au 30 du dit mois........																										30		
1 soldat de 2e classe manquant à l'appel du 22 septembre a été compris comme présent............																								1				
																								1		30		
DIMINU																												
1 soldat de 2e classe manquant à l'appel le 22 septembre, a été compris comme présent..																						1			1			
RÉCAPITULATION POUR																												
Juillet............							31			140						198		4	568			1276	31	93	2213	31		
Août............							31			147	8					209	8		539	32	18	1272	119	159	2198	31		
Septembre........							30			150						204	12		496	24	5	1072	183	127	1952	30		
							92			437	8					611	20	4	1603	56	23	3620	333	379	6363	92		
Fraction détachée.										15						15						150			180			
Augmentation.....																								1		30		
TOTAUX							92			452	8					626	20	4	1603	56	23	3770	333	380	6543	122		
Diminution																						1			1			
RESTE comme droit de la compagnie.							92			452	8					626	20	4	1603	56	23	3769	333	380	6542	122		

	INDEMNITÉS — Aux troupes en marche — Adjudants et assimilés. (30)	Aux troupes en marche — Sous-officiers des autres grades. (31)	Aux troupes en marche — Caporaux, brigadiers et soldats. (32)	En rassemblement — Adjudants et assimilés. (33)	En rassemblement — Sous-officiers des autres grades. (34)	En rassemblement — Caporaux, brigadiers et soldats. (35)	(36)	En remplacement de viande fraîche — à 0 fr. 26. (37)	En remplacement de viande fraîche — à 0 fr. 265. (38)	(39)	En remplacement de légumes et sel. (40)	En remplacement de vin — à 0 fr. 125. (41)	(42)	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0575. (43)	En remplacement d'eau-de-vie — à 0 fr. 0115. (44)	(45)	NOMBRE DE RATIONS — Pain ou biscuit. (46)	Viande. (47)	Riz ou légumes sec, sel. (48)	Sucre et café — Avec percolateur ou denrées en tenant lieu. (49)	Sucre et café — Sans percolateur. (50)	Sucre et café — Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrées en tenant lieu. (51)	(52)	(53)	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement — Officiers. (54)	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement — Sous-officiers rengagés ou commissionnés. (55)	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital. (56)	MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien — Prime journalière — Sous-officiers — à pied. (57)	Sous-officiers — à cheval. (58)	Caporaux ou brigadiers et soldat. — à pied. (59)	Caporaux ou brigadiers et soldat. — à cheval. (60)	Supplément à la prime. (61)
PAGNIE DÉTACHÉES (1).																																
Fête nationale (1).		4	44 (11)					132	48			12		180			180				180							15		165		
TATIONS (1).																																
TIONS (1).								1									1			1												
LA COMPAGNIE (1).								2072				142		2213			2232	142		2232						19		171		2042		
		10	111					1944	121					2198			2225	135		1794	431					27		186		2148		
		74	702					1122	136			128			64		1982	705		1190	12	780				30		180		1916		
		84	813					5138	257			270		4411	64		6439	982		5216	443	780				76		537		6106		
		4	44					132	48			12		180			180				180							15		165		
		88	857					5270	305			282		4591	64		6619	982		5216	623	780				76		552		6271		
								1									1			1												
		88	857					5269	305			282		4591	64		6618	982		5215	623	780				76		552		6271		

(1) Ces indications sont faites à la main sur l'intercalaire de la feuille de journées.

MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis trompette-major			Sergent-major, maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef maître charpentier, forgeron ou cordier.			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sous-chef artificier			Caporal fourrier, brigadier fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier-trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur artificier, maître bottier, maître ouvrier			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e cl., élève-musicien			Total des journées de présence.	HAUTES PAYES D'ANCIENNETÉ		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.		A 0 fr. 12.	A 0 fr. 15.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
																										RÉSER		
Août 1885.																												
26										5						7			22		1	63			97			
27										5						7			22		1	63			97			
28										5						7			20	1	1	62			94			
29										5						7			21	1		62			95			
30										5						7			21	1		62			95			
31										5						7			21	1		62			95			
Septembre 1885.																												
1										5						7			21	1		62			95			
2										5						7			21	1		62			95			
3										5						7			21	1		62			95			
4										5						7			21	1		62			95			
5										5						7			21	1		62			95			
6										5						7			21	1		62			95			
7										5						7			21	1		62			95			
8										5						7			21	1		62			95			
9										5						7			19	3		54	8		85			
10										5						7			19	3		54	8		85			
11										5						7			19	3		54	8		85			
12										5						7			19	3		54	8		85			
13										5						7			19	3		54	8		85			
14										5						7			19	3		54	8		85			
15										5						7			19	3		54	8		85			
16										5						7			19	3		53	8	1	84			
17										5						7			19	3		53	8	1	84			
18										5						7			19	3		53	8	1	84			
19										5						7			19	3		53	8	1	84			
20										5						7			19	3		54	8		85			
TOTAUX pour les réservistes......										130						182			523	48	3	1514	96	4	2349			

(1) A d'autres portions du corps ou à d'autres corps

INDEMNITÉS. Aux troupes en marche. Adjudants et assimilés. 30	Sous-officiers des autres grades. 31	Caporaux, brigadiers et soldats. 32	En rassemblement. Adjudants et assimilés. 33	Sous-officiers des autres grades. 34	Caporaux, brigadiers et soldats. 35	36	En remplacement de viande fraîche. à 0 fr. 26. 37	à 0 fr. 285. 38	à 39	En remplacement de légumes et sel. 40	En remplacement de vin. à 0 fr. 125. 41	à 42	En remplacement d'eau-de-vie. à 0 fr. 0375. 43	à 0 fr. 0115. 44	45	NOMBRE DE RATIONS. Pain ou biscuit. 46	Viande. 47	Riz ou légumes secs, sel. 48	Sucre et café. Avec percolateur ou denrées en tenant lieu. 49	Sans percolateur. 50	Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrées en tenant lieu. 51	52	53	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement. Officiers. 54	Sous-officiers rengagés ou commissionnés. 55	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital. 56	MASSE D'HABILLEMENT et d'entretien. Prime journalière. Sous-officiers. à pied. 57	à cheval. 58	Caporaux ou brigadiers et soldats. à pied. 59	à cheval. 60	Supplément à la prime. 61
VISTES (1).																															
							97						97			97			97								5		92		97
							97						97			97			97								5		92		97
							94						94			94			94								5		90		95
							95						95			95			95								5		91		96
							95						95			95			95								5		91		96
							95						95			95			95								5		91		96
							95									95			95								5		91		96
							95									95			95								5		91		96
	5	90						95								95			95								5		91		96
							95									95				95							5		91		96
							95									95				95							5		91		96
	5	90						95								95				95							5		91		96
							95									95			95								5		91		96
							95									95			95								5		91		96
	5	80														85	85				85						5		91		96
	5	80												85		85	85				85						5		91		96
	5	80														85	85				85						5		91		96
	5	80														85	85				85						5		91		96
	5	80														85	85				85						5		91		96
	5	80														85	85				85						5		91		96
	5	80									85					85	85				85						5		91		96
	5	79														84	84				84						5		91		95
	5	79									84					84	84				84						5		90		95
	5	79														84	84				84						5		90		95
	5	79						84								84					84						5		90		95
	5	80						85								85					85						5		91		96
	70	1136					1143	359			169		573	85		2349	847		1048	285	1016						130		2363		2493
Report des droits de la compagnie aux allocations en nature.....																6618	982		5215	623	780										
Totaux généraux des droits aux allocations en nature...........																8967	1829		6263	908	1796										

(1) Cette indication est faite à la main sur l'intercalaire des feuilles de journées.

DÉCOMPTE EN DENIERS DES ALLOCATIONS DE SOLDE.

GRADES.	ARMÉE ACTIVE. Journées de présence.	ARMÉE ACTIVE. Journées d'absence sans solde.	RÉSERVE. Journées de présence.	RÉSERVE. Journées d'absence sans solde.	ARMÉE TERRITORIALE. Journées de présence.	ARMÉE TERRITORIALE. Journées d'absence sans solde.	DÉCOMPTE EN DENIERS des journées et montant des hautes payes et des indemnités. Armée active.	Réserve.	Armée territoriale.
1° SOLDE.									
Sergent-major	92						107 64	»	»
Sergents et sergents fourriers	452		130				393 24	113 10	»
Caporaux	626	4	182				262 92	76 44	»
Soldats de 1re classe	1603	23	523	3			480 92	156 90	»
Soldats de 2e classe	3769	380	1514	4			942 25	378 50	»
Totaux	6542	407	2349	7			2186 97	724 94	»

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES. Armée active.	Réserve.	Armée territoriale.	TAUX.	DÉCOMPTE EN DENIERS. Armée active.	Réserve.	Armée territoriale.	Décompte: Armée active.	Réserve.	Armée territoriale.
2° HAUTES PAYES.										
Caporaux ou brigadiers et soldats, à 0,12	122				14 64			14 64		
Caporaux ou brigadiers et soldats, à 0,15										
3° INDEMNITÉS.										
Aux troupes en marche : Adjudants										
Aux troupes en marche : Sous-officiers des autres grades	88	70		0 25	22	17 50		107 70	131 10	
Aux troupes en marche : Caporaux ou brigadiers et soldats	857	1136		0 10	85 70	113 60				
A l'occasion de la Fête nationale : Adjudants										
A l'occasion de la Fête nationale : Sous-officiers des autres grades (à Bordeaux 5, à Coutras 1)	6			0 70	4 20			25 20		
A l'occasion de la Fête nationale : Caporaux ou brigadiers et soldats (à Bordeaux 59, à Coutras 11)	70			0 30	21					
En rassemblement : Adjudants										
En rassemblement : Sous-officiers des autres grades										
En rassemblement : Caporaux ou brigadiers et soldats										
En remplacement de viande fraîche	5269	1143		0 26	1369 94	297 18		1456 86	399 49	
	305	359		0 285	86 92	102 31				
En remplacement de vin	282	169		0 125	35 25	21 12		35 25	21 12	
En remplacement d'eau-de-vie	4591	573		0 0575	263 98	32 94		271 34	42 71	
	64	85		0 115	7 36	9 77				
En remplacement de vivres										
Totaux								4097 96	1319 36	
Total formant le crédit du capitaine commandant								5417 32		

			EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES en plus ou en moins.
Journées de présence :	Armée active	6.542	
	Réserve	2.349	
	Armée territoriale	» »	
	TOTAL	8.891	
A ajouter :			
Le nombre des rations comptées sur la présente feuille	Pour les officiers (Colonne 54)	» »	
	Pour les sous-officiers rengagés ou commissionnés (Colonne 55)	76	
	TOTAL	8.967	
A diminuer :			
	Pour les infirmiers nourris aux vivres d'hôpital (Colonne 56)		
	Nombre de rations de pain et de biscuit (Colonne 46)	8.967	
DIFFÉRENCE.	en plus	» »	
	en moins	» »	

CERTIFIÉ par nous, Capitaine commandant, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte :

1° Que le décompte des allocations en deniers s'élève à la somme de cinq mille quatre cent dix-sept francs trente-deux centimes ;

2° Que les allocations en nature se montent à :

huit mille neuf cent soixante-sept rations de pain ou biscuit ;

mille huit cent vingt-neuf rations de viande;

six mille deux cent soixante-trois rations de sucre et café avec percolateur, ou de denrées distribuées en remplacement de sucre et café ;

neuf cent huit rations de sucre et café sans percolateur, ou de denrées distribuées en remplacement de sucre et café ;

mille sept cent quatre-vingt-seize rations de sucre et café sans percolateur aux grandes manœuvres, ou de denrées en tenant lieu.

VÉRIFIÉ inopinément l'exactitude des inscriptions :

Le

Le Major,

Bordeaux, le 1er octobre 1885.

VÉRIFIÉ les additions et les décomptes,

Le Trésorier.

Le Sous-Intendant militaire,

VU ET VÉRIFIÉ,

Le Sous-Intendant militaire,

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

FONDS PARTICULIERS.

DOCUMENTS sur lesquels se trouvent constatés les droits DE L'UNITÉ ADMINISTRATIVE	PRIME JOURNALIÈRE.				SUPPLÉMENT A LA PRIME JOURNALIÈRE.			PRIMES FIXES.			
	Sous-officiers (adjudants-chefs armuriers et maîtres selliers exceptés.)		Caporaux, brigadiers et soldats.		aux réservistes.			Aux engagés conditionnels (première année) quittant le corps.		Pour sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois indiqués au tarif n° 51 du décret du 25 décembre 1875; pour militaires de tous grades admis à la retraite ou réformés par congé n° 1.	
	à pied. 0 28.	à cheval. 0 37.	à pied. 0 23.	à cheval. 0 32.	0 05.			à pied. 50 00.	à cheval. 100 00.	à pied. 25 00.	à cheval. 30 00.
La présente feuille de journées (Hommes de la compagnie	552		6271	»	»						
La présente feuille de journées (Réservistes).	130		2363		2493						
Feuille de journées des sous-officiers rengagés ou commissionnés	»	»	»	»	»						
Bordereau récapitulatif des certificats nº 19.			136	»	»						
Etat général des primes fixes acquises au corps	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	682		8770	»	2493	»	»	»	»	»	»
Décompte en deniers	190 96		2017 10		124 65	»	»	»	»	»	»
TOTAL constituant le crédit de la compagnie.	2332 71										

CERTIFIÉ par le Commandant de la compagnie à la somme de deux mille trois cent trente-deux francs soixante-onze centimes.

A Bordeaux, le octobre 1885.

e CORPS D'ARMÉE.

—

DÉPARTEMENT

D

—

PLACE D

—

Mois d 18 .

Arme :

Corps :

e BATAILLON, e COMPAGNIE.

FRACTION DE LA COMPAGNIE A

MODÈLE N° 13.

—

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur........... 315mm.
Largeur........... 210mm.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE

Présentant journellement les allocations en deniers auxquelles ont eu droit, pendant le mois d 18 , les sous-officiers non rengagés ou non commissionnés, les caporaux et les soldats, ainsi que les allocations en nature attribuées aux mêmes militaires et aux sous-officiers rengagés et commissionnés, faisant partie dudit détachement.

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Chef de fanfare, tambour-major, maréchal des logis, trompette-major			Sergent-major maréchal des logis chef, chef artificier, maréchal des logis chef, maître charpentier, maître forgeron, maître-			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier, maréchal des logis-trompette, sous-chef artificier			Caporal fourrier, brigadier fourrier, brigadier armurier des escadrons du train des équipages militaires.			Caporal, caporal tambour, caporal clairon, caporal sapeur, brigadier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Soldat de 1re cl., canonnier servant de 1re cl., canonnier conducteur de 1re cl., ouvrier de 1re cl., artificier de 1re cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 1re cl., musicien, tambour, clairon, trompette, maître artificier, sapeur, artificier, maître bâtelier, maître ouvrier.			Soldat de 2e cl., fusilier et pionnier, canonnier servant de 2e cl., canonnier conducteur de 2e cl., ouvrier de 2e et 3e cl., artificier de 2e cl., sapeur mineur et sapeur conducteur de 2e classe, élève musicien.			Total des journées de présence.	HAUTES-PAYES D'ANCIENNETÉ.		
	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance. (1)	Absents pour toutes autres causes.		à 0 fr. 12.	à 0 fr. 15.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
Juillet 1885.																												
6										1						1						10			12			
7										1						1						10			12			
8										1						1						10			12			
9										1						1						10			12			
10										1						1						10			12			
11										1						1						10			12			
12										1						1						10			12			
13										1						1						10			12			
14										1						1						10			12			
15										1						1						10			12			
16										1						1						10			12			
17										1						1						10			12			
18										1						1						10			12			
19										1						1						10			12			
20										1						1						10			12			
TOTAUX du mois de										15						15						150			180			

(1) En subsistance dans d'autres portions du corps ou à d'autres corps

INDEMNITÉS. Aux troupes en marche. Adjudants et assimilés.	INDEMNITÉS. Aux troupes en marche. Sous-officiers des autres grades.	INDEMNITÉS. Aux troupes en marche. Caporaux, brigadiers et soldats.	INDEMNITÉS. En rassemblement. Adjudants et assimilés.	INDEMNITÉS. En rassemblement. Sous-officiers des autres grades.	INDEMNITÉS. En rassemblement. Caporaux, brigadiers et soldats.		En remplacement de viande fraîche. à 0 fr. 26.	En remplacement de viande fraîche. à 0 fr. 285.	En remplacement de viande fraîche. à	En remplacement de légumes et sel.	En remplacement de vin. à 0 fr. 125.	En remplacement de vin. à	En remplacement d'eau-de-vie. à 0 fr. 575.	En remplacement d'eau-de-vie. à 0 fr. 115.		NOMBRE DE RATIONS. Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes secs, sel.	Sucre et café. Avec percolateur ou denrées en tenant lieu.	Sucre et café. Sans percolateur.	Sucre et café. Aux grandes manœuvres, sucre et café ou denrées en tenant lieu.			Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement. Officiers.	Compris sur la présente feuille pour les vivres seulement. Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital.	MASSE D'HABILLEMENT. Prime journalière. Sous-officiers. à pied.	MASSE D'HABILLEMENT. Prime journalière. Sous-officiers. à cheval.	MASSE D'HABILLEMENT. Prime journalière. Caporaux ou brigadiers et soldats. à pied.	MASSE D'HABILLEMENT. Prime journalière. Caporaux ou brigadiers et soldats. à cheval.	Supplément à la prime.
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61
	1	11						12					12			12				12							1		11		
	1	11						12					12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12				12		12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
							12						12			12				12							1		11		
	1	11						12					12			12				12							1		11		
	1	11						12					12			12				12							1		11		
	4	44					132	48			12		180			180				180							15		165		

Nota. — Dans les colonnes « absents pour toutes autres causes » figurent les hommes : aux hôpitaux, en congé ou en détention, manquant à l'appel, etc.

BONS DE VIVRES

délivrés pendant le mois de juillet 1885.

DATES DES BONS.	PAIN OU BISCUIT.	VIANDE.		RIZ, LÉGUMES SECS, SEL.			SUCRE ET CAFÉ.			
							SANS PERCOLATEUR.			
Du 6 au 7 juillet............	24						24			
Du 8 au 9 —	24						»			
Du 8 au 11 —	»						48			
Du 10 au 11 —	24						»			
Du 12 au 13 —	24						»			
Du 12 au 15 —	»						48			
Du 14 au 15 —	24						»			
Du 16 au 17 —	24						»			
Du 16 au 18 —	»						»			
Du 16 au 20 —	»						60			
Du 18 au 20 —	36						»			
Totaux.......	180						180			

Certifié par commandant le détachement

A , le 18 .

Vu et vérifié : (1)

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Ce visa n'est pas apposé en cas de départ dans le courant d'un mois.

• CORPS D'ARMÉE.

(2) DÉPARTEMENT
d

(3) PLACE
d

• Trimestre 18 .

En cas de mise sur le pied de guerre :
(1) Armée d
(2) Division d
(3) Brigade d

MODÈLE N° 14.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. { Hauteur, 315mm / Largeur, 210mm

(1)

Arme :

Corps :

• Bataillon, • Compagnie, • Escadron ou Batterie.

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE

des chevaux d'officiers et de troupe, ainsi que des mulets de l présentant journellement les droits aux rations de fourrages et à la masse d'entretien de harnachement et ferrage, pendant le • trimestre 18 .

POSITIONS DIVERSES DES CHEVAUX OU MULETS PENDANT LE TRIMESTRE AU POINT DE VUE DES DROITS AUX ALLOCATIONS DE FOURRAGES.

Relater les décisions ou les ordres qui augmentent ou diminuent la quotité des rations.

DATES.	CAVALERIE DE RÉSERVE.								CAVALERIE DE LIGNE, ARTILLERIE DE CAMPAGNE, PONTONNIERS.							
	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres. Animaux baraqués.	Camps de manœuvres. Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer	Pied de guerre	Au vert	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres. Animaux baraqués.	Camps de manœuvres. Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre	En chemin de fer.	Pied de guerre	Au vert.
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
26																
27																
28																
29																
30																
31																
Totaux du mois de.																

Officiers du génie et des équipages militaires, chevaux de trait des équipages régimentaires (à l'exception de ceux de la cavalerie, qui perçoivent la ration de leur arme), cavalerie légère, chevaux des officiers d'infanterie.								MULETS DE TOUTES PROVENANCES.								Nombre de journées donnant droit à la masse de harnachement et ferrage au taux de :			Pour mémoire : Nombre de chevaux n'ayant pas droit à la masse de harnachement et ferrage.
Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres. Animaux baraqués.	Camps de manœuvres. Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres. Animaux baraqués.	Camps de manœuvres. Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.				

Certifié par nous, Capitaine commandant, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte :

	De vert.	Foin.	Paille.	Avoine.	CONVERSION EN KILOGRAMMES.			
	K. D.	K. D.	K. D.	K. D.	Fourrage vert.	Foin.	Paille.	Avoine.
1° Que le nombre des rations de fourrages allouées s'élève à :								
rations à la composition de......								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Id.								
Totaux.......								

2° Que le nombre des journées de chevaux et mulets, donnant droit à la masse du harnachement et ferrage, s'élève :

à aux taux de
à id.
à id.

Vérifié inopinément.
Le 18 : *Le Major,*

Vérifié les additions et les décomptes des rations.
Le Trésorier,

Le 18 : *Le Major,*

Le 18 : *Le Sous-Intendant militaire,*

Vu et **vérifié** :
Le Sous-Intendant militaire,

° CORPS D'ARMÉE.

DÉPARTEMENT

d

PLACE

d

Mois d 18 .

Modèle N° 15.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier { Hauteur, 315mm. Largeur, 210mm.

Arme :

Corps :

° Bataillon, ° Compagnie, ° Escadron ou Batterie.

Fractions détachées à

FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE

des chevaux d'officiers, de troupe, ainsi que des mulets dudit détachement présentant journellement les droits aux rations de fourrages et à la masse d'entretien de harnachement et ferrage pendant le mois de

POSITIONS DIVERSES DES CHEVAUX ET MULETS PENDANT LE MOIS AU POINT DE VUE DES DROITS AUX ALLOCATIONS DES FOURRAGES.

Relater les décisions ou les ordres qui augmentent ou diminuent la quotité des rations.

DATES.	CAVALERIE DE RÉSERVE.								CAVALERIE DE LIGNE, ARTILLERIE DE CAMPAGNE, PONTONNIERS								Officier du génie et des équipages militaires, chevaux de trait des équipages régimentaires (à l'exception de ceux de la cavalerie, qui perçoivent la ration de leur arme), cavalerie légère, chevaux des officiers d'infanterie.								MULETS DE TOUTES PROVENANCES.								Nombre de journées donnant droit à la masse de harnachement et ferrage au taux de :			Pour mémoire : Nombre de chevaux n'ayant pas droit à la masse de harnachement et ferrage.
		Camps de manœuvres.								Camps de manœuvres.								Camps de manœuvres.								Camps de manœuvres.										
	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblemen.	Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Animaux baraqués.	Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.	Sur le pied de paix et de rassemblement.	Animaux baraq ·és.	Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	En chemin de fer.	Pied de guerre.	Au vert.				
Totaux du mois de																																				

Perceptions faites pendant le mois d

PÉRIODE que CHACUN DES BONS embrasse.	MONTANT TOTAL des rations par bon.	COMPOSITION DES RATIONS PERÇUES.				
		RATIONS à : k. d. Foin. Paille. Avoine.	RATIONS à : k. d. Foin. Paille. Avoine.	RATIONS à : k. d. Foin. Paille. Avoine.	RATIONS à : k. d. Foin. Paille. Avoine.	RATIONS à : k. d. Foin. Paille. Avoine.
TOTAUX.....						

CERTIFIÉ par le Commandant du détachement.

A , le 18 .

(1) • CORPS D'ARMÉE

(2) DÉPARTEMENT
d

(3) PLACE
d

• Trimestre 18 .

En cas de passage au pied de guerre :
(1) Armée d
(2) • division d
(3) • brigade.

Arme :

Corps :

MODÈLE N° 16.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. { Hauteur, 360mm / Largeur, 240mm

OFFICIERS.

FEUILLE DE JOURNÉES

présentant pour le • *trimestre* 18 :

1° Le décompte en deniers des journées de solde et d'indemnités diverses auxquelles ont eu droit les officiers;
2° Les indemnités allouées aux enfants de troupe chez leurs parents;
3° Le décompte en deniers des allocations de la masse d'entretien du harnachement et ferrage.

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

NOTA. — On n'indiquera ici que les allocations extraordinaires communes à tout le corps. Les allocations spéciales auxquelles auraient droit, selon leur position, les officiers, devront être justifiées par une mutation inscrite sur la présente feuille de journées.

Largeur des colonnes : 6mm. | 40mm. | 20mm. | 85mm. | 6mm.

NUMÉROS des		NOMS.	GRADES CLASSES ou emplois.	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES										
					de solde		d'indemnités.								
Bataillons.	Compagnies, escadrons ou batteries.				De présence.	D'absence.	Frais de service.	Frais de bureau.	Pour résidence dans Paris.	Pour résidence en Algérie.	Pour résidence en Tunisie.	Aux troupes en marche.	En rassemblement.	Pour travaux topographiques.	
				Totaux généraux....											

18mm. | 14mm. | 10mm. | 18mm.

DÉCOMPTE EN DENIERS DES JOURNÉES											INDEMNITÉS POUR					TOTAL par sommes allouées à chaque officier.
de solde		d'indemnités.														
De présence.	D'absence.	Frais de service.	Frais de bureau.	Pour résidence dans Paris.	Pour résidence en Algérie.	Pour résidence en Tunisie.	Aux troupes en marche.	En rassemblement	Pour travaux topographiques.		Changement d'uniforme.	Perte d'effets ou de chevaux.	D'entrée en campagne.	Première mise de harnachement.		

(1) Voir l'état spécial.

		SOMMES.
	Report.....	
Indemnités (1) aux enfants de troupe dans leurs familles...........		
Masses d'entretien de harnachement et ferrage	journées dans Paris.....	
	journées hors Paris.....	
	Total général.....	

Certifié par nous, trésorier, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte que le montant des diverses allocations qui y sont décomptées est de

A , le 188 .

Vu :
Le Major,

Vérifié :
Le Sous-Intendant militaire,

° CORPS D'ARMÉE.
(2) ou
DÉPARTEMENT
(3) de
PLACE
d

En cas de mise sur le pied de guerre :
(1) Armée de
(2) Division de
(3) ° Brigade.

(4)

Arme :

Corps :

Modèle n° 17.
Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.
Format du papier. (Hauteur, 360mm. Largeur, 240mm.

SOUS-OFFICIERS RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS.

FEUILLE DE JOURNÉES

présentant pour le ° trimestre 18 :

1° Le décompte en deniers des journées de solde et des indemnités diverses auxquelles ont eu droit les sous-officiers rengagés ou commissionnés;
2° Les dépenses relatives à l'indemnité de rengagement;
3° Les dépenses relatives à l'indemnité de logement accordée aux sous-officiers et aux caporaux ou brigadiers premiers ouvriers autorisés à loger en ville.
4° Les dépenses relatives aux indemnités pour première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers ou adjudants, et aux militaires nommés sous-chef de musique, chef armurier ou maître sellier.
5° Les dépenses relatives aux indemnités d'entrée en campagne et pour perte d'effets allouées aux adjudants et assimilés.

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

Nota. On n'indiquera ici que les allocations extraordinaires communes à tout le corps. Les allocations spéciales auxquelles auraient droit, selon leur position, les unités administratives dont font partie les sous-officiers rengagés ou commissionnés devront être justifiées par une mutation inscrite sur la présente feuille de journées.

Largeur des colonnes : 5mm | 30mm | 15mm | 60mm | 5mm

Numéros			NOMS.	GRADES et emplois et titre sous lequel ils servent.	MUTATIONS.	Indication par les chiffres 1, 2 ou 3 de la haute paye dont jouit le rengagé ou commissionné.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT.																			
							A la solde		A la haute paye d'ancienneté			AUX INDEMNITÉS.														
Du bataillon.	Des compagn., escadrons ou batteries.	Matricules.					De présence.	D'absence.	à 0 fr. 30.	à 0.fr. 50.	à 0 fr. 70.	Aux troupes en marche.	A l'occasion de la Fête nationale.	En rassemblement.	Pour résidence dans Paris ou en Algérie.	En remplacement de viande. à	à	En remplacement de légumes et sel.	En remplacement de vin. à	à	En remplacement d'eau-de-vie. à	à	A l'intérêt trimestriel de l'indemnité de rengagement	De rengagement.	De logement.
				Totaux généraux (1)																					

(1) Sur les intercalaires, mettre : à reporter.

8mm | 25mm

DÉCOMPTE EN DENIERS DES JOURNÉES																				INDEMNITÉS						TOTAL des sommes dues à chaque sous-officier.
de solde		De haute paye d'ancienneté.			DES INDEMNITÉS																					
de présence.	d'absence.	à 0 fr. 30.	à 0 fr. 50.	à 0 fr. 70.	Aux troupes en marches.	A l'occasion de la Fête n i nale.	En rassemblement.	Pour résidence dans Paris ou en Algérie.	En remplacement de viande. à	à	En remplacement de légumes et de sel.	En remplacement de vin. à	à	En remplacement d'eau-de-vie. à	à	De l'intérêt trimestriel de l'indemnité de rengagement.	De rengagement.	De logement.	Pour 1re mise d'entretien.	Pour 2e mise d'entretien.	De première mise d'équipement.	D'entrée en campagne.	Pour pertes d'effets.	Journées d'absence sans solde.		

Certifié par nous, Trésorier, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte que le montant des diverses allocations qui y sont décomptées est de

A , le 18 .

Vu :

Le Major,

Vérifié :

Le Sous-Intendant militaire,

° CORPS D'ARMÉE
ou
RÉGION.

(B) DÉPARTEMENT

PLACE
de (C)

° TRIMESTRE 188 .

En cas de mise sur le pied de guerre :
(A) Armée de
(B) Division de
(C) ° Brigade.

(1) Indiquer le bataillon.
(2) Indiquer la compagnie, l'escadron ou la batterie.
(3) Caporaux ou brigadiers.
(4) De ladite compagnie, ou dudit escadron, ou de ladite batterie.

(A)

Arme

Corps ou établissement.

(1) (2)

Modèle n° 18.

Pour les sapeurs-pompiers, les spahis, les écoles militaires, les dépôts de remonte et les établissements pénitentiaires, annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur......... 315mm.
Largeur......... 210mm.

FEUILLE DE JOURNÉES

des sous-officiers (3), *et soldats d* (4) *présentant les mutations et mouvements survenus pendant le cours du ° trimestre* 188 , *et les décomptes des diverses allocations en denrées.*

MOUVEMENTS.

ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES.

Relater ici, dans l'ordre de leurs dates, les décisions et ordres qui concernent ces allocations. Indiquer la quotité de chacune d'elles, les jours où elles ont commencé et où elles ont cessé.

NUMÉROS		NOMS.	GRADES.	MUTATIONS.	Indication par les chiffres 1, 2, 3, des militaires jouissant de la haute paye.	NOMBRE DE JOURNÉES										
						A la solde		A la haute paye d'ancienneté						AUX		
D'ordre au contrôle.	Matricule.					De présence.	D'absence.	à 0 fr. 30.	à 0 fr. 50.	à 0 fr. 70.	à 0 fr 12.	à 0 fr. 15.	Aux troupes en marche.	Pour la fête nationale.	De résidence.	De rassemblement.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

A reporter..........

DONNANT DROIT								MASSE INDIVIDUELLE.						NOMBRE DE RATIONS DE									Nombre de journées d'absence sans solde.	MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN							
INDEMNITÉS																	Sucre et café							NOMBRE DE JOUNÉES donnant droit						Nombre de primes fixes dues pour les hommes quittant le corps dans les conditions indiquées au § 2 du tarif n° 1.	
En remplacement de viande		en remplacement de légumes secs.	En remplacement de vin		En remplacement d'eau-de-vie		en remplacement de vivres.	Nombre de premières mises.		Nombre de journées donnant droit à la prime d'entretien de la masse individuelle				Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes secs, sel.	av. percolateur ou denrées en tenant lieu			Vin.	Eau-de-vie.	Nourriture chez l'habitant.		A la prime journalière.				Aux suppléments			
																								Sous-officiers		Soldats					
à	à		à	à	à	à		à	à	à	à	à	à											à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	en Afrique.	aux Ecoles.	à pied.	à cheval.
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49

RÉCAPITULATION DES JOURNÉES ET DÉCOMPTE DES ALLOCATIONS EN DENIERS.
1° SOLDE.

GRADES.	NOMBRE DE JOURNÉES DE SOLDE de présence.	d'absence.	TOTAL.	D'ABSENCE ne donnant droit à aucune solde : Hôpital, congé, permission, détention, désertion.	DÉCOMPTE EN DENIERS. Solde de présence.	Solde d'absence.	TOTAUX des ALLOCATIONS.
TOTAUX.....							
						TOTAL à reporter.....	

2° HAUTE PAYE. — 3° INDEMNITÉS.

DÉSIGNATION des HAUTES PAYES ET INDEMNITÉS.	NOMBRE DE JOURNÉES.	TAUX.	DÉCOMPTE EN DENIERS.	TOTAUX par nature D'ALLOCATION.	OBSERVATIONS.
Report.....					
Hautes payes. Sous-officiers à 0 fr. 30.					
— à 0 fr. 50.					
— à 0 fr. 70.					
Caporaux, brigadiers ou soldats... à 0 fr. 12.					
à 0 fr. 15.					
Indemnités..					
TOTAUX formant le crédit du Commandant.					
Masse individuelle.. Premières mises......					
Primes journalières d'entretien.........					
TOTAL général des allocations en deniers.....					

Certifié par nous Commandant, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte :

1° Que le décompte des allocations en deniers s'élève à la somme de

2° Que les allocations en nature se montent à :

rations de pain ou biscuit.
— de viande.
— de riz ou de légumes secs, sel.
— de sucre et café avec percolateur, ou denrées en tenant lieu.
— de sucre et café à
— — à
— de vin.
— d'eau-de-vie.
— de nourriture chez l'habitant.

A , le 188 .

Vérifié :
Le Major,

Vérifié les décomptes :
Le Trésorier,

Vérifié :
Le Sous-Intendant militaire,

• Corps d'armée.

Modèle N° 19.

Pour les sapeurs-pompiers, les spahis, les écoles militaires et les dépôts de remonte, annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier :
Hauteur........ 315mm.
Largeur......... 210mm.

Département d

Place d

Arme :

Corps :

• Bataillon, • Compagnie, • Escadron ou Batterie.

FEUILLE DE JOURNÉES

des chevaux d'officiers et de troupe de présentant les mutations et mouvements survenus pendant le mois de et le nombre de rations de fourrage dues pour le même temps.

RENSEIGNEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DES CHEVAUX
ET SUR LES ALLOCATIONS EXTRAORDINAIRES DE FOURRAGES
qui ont été accordées pendant le trimestre.

NUMÉROS		NOMS des CHEVAUX	MUTATIONS et MOUVEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT AUX RATIONS DE FOURRAGES								Nombre de journées donnant droit à la masse du harnachement et ferrage au taux de		
Au contrôle trimestriel.	Matricule des chevaux.			Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres: Animaux baraqués.	Camps de manœuvres: Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	Ration de chemin de fer.	Pied de guerre.	Chevaux au vert.			
			à reporter.											

NUMÉROS		NOMS des CHEVAUX.	MUTATIONS et MOUVEMENTS.	NOMBRE DE JOURNÉES DONNANT DROIT AUX RATIONS DE FOURRAGES								Nombre de journées donnant droit à la masse du harnachement et ferrage au taux de		
Au contrôle trimestriel.	Matricule des chevaux.			Sur le pied de paix et de rassemblement.	Camps de manœuvres: Animaux baraqués.	Camps de manœuvres: Animaux bivouaqués.	En mer.	En route par terre.	Ration de chemin de fer.	Pied de guerre.	Chevaux au vert.			
			TOTAUX...											
Récapitulation des journées par catégorie d'animaux.	chevaux d'officiers	à titre onéreux												
	chevaux d'officiers	à titre gratuit												
	chevaux de troupe	de selle												
	chevaux de troupe	de trait......												
	Mulets............													
	Chevaux n'ayant droit qu'à la masse de harnachement et ferrage.													
		TOTAUX GÉNÉRAUX...												

Certifié par nous, Capitaine commandant, la présente feuille de journées, de laquelle il résulte :

1° Que le nombre des rations de fourrage s'élève à :

	De vert.	Foin.	Paille.	Avoine.	CONVERSION EN KILOGRAMMES. Fourrage vert.	Foin.	Paille.	Avoine.
	D. D.	K. D.	K. D.	K. D.				
rations à la composition de......								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
id.								
Totaux..........								

2° Que le nombre des journées de chevaux et mulets, donnant droit à la masse du harnachement et ferrage s'élève :

à aux taux de
à id.
à id.

Vérifié : *Le Major*, A , le 18 .

Vérifié les décomptes :

Vérifié : *Le Sous-Intendant militaire*, *Le Trésorier*,

CORPS D'ARMÉE.
—
PLACE D
—
trimestre 18 .

Désignation du de troupe.

Modèle n° 20.
Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

FORMAT DU PAPIER :
Hauteur. . . . . . 315mm.
Largeur. . . . . . 210mm.

État spécial des indemnités allouées aux enfants de troupe dans leurs familles.

NUMÉRO MATRICULE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE LA NAISSANCE.	DATE DE L'ADMISSION.	MUTATIONS.	NOMBRE DE JOURNÉES.	FIXATION PAR JOURNÉE.	DÉCOMPTE EN DENIERS.	OBSERVATIONS.
				Total............				

Vérifié par nous, Sous-Intendant militaire, le présent état s'élevant à la somme de

Certifié par nous, membres du Conseil d'administration, le présent état s'élevant à la somme de

A , le 18

PLACE

d

Désigner le corps

MODÈLE N° 21

Annexé à l'instruction ministérielle du

ETAT DÉCOMPTÉ *des journées de différence de solde revenant aux militaires ci-après dénommés.*

NUMÉROS			NOMS.	GRADES.	MOTIFS de L'ALLOCATION.	Taux de l'ancienne solde maintenue transitoirement.	Taux de la solde pour laquelle les militaires ont compris sur la feuille ces journées	Différence en plus devant servir de base au rappel.	Nombre de journées auxquelles le rappel s'applique.	Décompte en deniers.	Total du décompte par compagnie, escadron ou batterie.
Du bataillon.	De la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	Matricule.									
										TOTAL..	

(1) Membre du conseil d'administration ou Officier commandant.

VÉRIFIÉ par nous, Sous-Intendant militaire, le présent état s'élevant à la somme de

Laquelle sera portée en augmentation sur la revue de liquidation du trimestre 18

CERTIFIÉ par nous (1) le présent état, s'élevant à la somme de

A ; le 18

SOLDE
et
ACCESSOIRES DE SOLDE.

TRAITEMENT
DES OFFICIERS.

Trimestre 188 .

Mois d

Désigner le corps,

(1)

MODÈLE N° 22.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier { Hauteur, 360mm. Largeur, 240mm.

(1) Désigner la portion du corps.
(2) Le major appose ici sa signature le premier jour du mois et vise les autres feuillets.

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Pour servir au payement du traitement de MM. les Officiers pour le mois de 188 .

Vu :

Le Major,

(2)

Largeur des colonnes : 35mm. | 20mm. | 90mm. | 30mm. | 6mm. | 15mm. | 10mm. | 25mm. | 35mm. | 25mm.

NOMS.	GRADES et EMPLOIS.	MUTATIONS.	DÉSIGNATION des SOLDES et INDEMNITÉS.	Nombre de journées. 1er paiement.	2e paiement.	3e paiement.	DÉCOMPTE EN DENIERS DES JOURNÉES — DE SOLDE — de présence.	d'absence.	D'INDEMNITÉS — Pour frais de service.	Pour frais de bureau.	Pour résidence dans Paris.	Pour résidence en Algérie.	Pour résidence en Tunisie.	Aux troupes en marche.	En rassemblement.	Pour travaux topographiques.		INDEMNITÉS POUR — Changement d'uniforme.	Pour pertes d'effets ou de chevaux.	Entrée en campagne.	Première mise de harnachement.		Totaux par paiement.	ÉMARGEMENT.	Totaux des paiements du mois.
M. GODEFROY (Louis)..	Capitaine de 1re classe.	Entré à l'hôpital le 7 janvier, sorti le 16. .... Parti le 19 janvier en permission de 8 jours avec solde d'absence........ Rentré le 26 janvier.	Solde de présence.	6	3	4	57 »																57 »	Godefroy	204 25
			— d'absence. .		9	8	28 50 38 »	42 75 38 »															71 25 76 »	Godefroy Godefroy	
			Solde de présence — d'absence...																						
			Solde de présence. — d'absence...																						
			Totaux généraux.																						

Certifié par nous, Trésorier, la présente feuille d'émargement à la somme de

A , le 18 .

Vérifié :
Le Major,

Vu :
Le Sous-Intendant militaire,

SOLDE
et
ACCESSOIRES DE SOLDE.

SOUS-OFFICIERS
rengagés
et commissionnés.

• Trimestre 18 .

Mois d

Modèle n° 23.

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier. { Hauteur, 360mm. Largeur, 240mm.

FEUILLE D'ÉMARGEMENT

Pour servir au payement de la solde, de la haute paye et des indemnités diverses des sous-officiers rengagés et commissionnés pendant le mois d 18

Largeur des colonnes :

5mm.		8mm	30mm	15mm.	70mm.	25mm.	5mm.				12mm.			
NUMÉROS			NOMS.	GRADES et EMPLOIS.	MUTATIONS.		NOMBRE des journées par paiement.				DÉ- De solde		De haute paye d'ancienneté à	
Du bataillon.	De la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	Matricules.					1er paiement.	2e paiement.	3e paiement.	4e paiement.	De présence.	D'absence.		
						Solde de présence.. — d'absence.... Haute paye à 0 fr... Indemnité de viande à 0 fr... . .								
						Solde de présence... — d'absence.... Haute paye à 0 fr... Indemnité de viande à 0 fr..........								
						Totaux généraux (1)...........								

(1) Sur les intercalaires, mettre, : à reporter.

8mm																								32mm.	20mm.
COMPTE EN DENIERS DES JOURNÉES D'INDEMNITÉS															INDEMNITÉS						Paiement de la			EMARGEMENT.	TOTAUX des paiements du mois.
Aux troupes en marche.	A l'occasion de la Fête nationale.	En rassemblement,	Pour résidence dans Paris ou en Algérie.	En remplacement de viande à		En remplacement de légumes et sel.	En remplacement de vin		En remplacement d'eau-de-vie		De l'intérêt trimestriel de l'indemnité de rengagement.	de rengagement.	de logement.		Pour 1re mise d'entretien.	Pour 2e mise d'entretien.	De 1re mise d'équipement.	D'entrée en campagne.	Pour pertes d'effets.	Totaux de chaque paiement.	1re quinzaine.	2e quinzaine.			

Certifié par nous, Trésorier, la présente feuille d'émargement.

A , le 188 .

Vérifié :
Le Major,

Vu :
Le Sous-Intendant militaire,

• CORPS D'ARMÉE.

Modèle n° 24.

PLACE D

Annexé à l'Instruction du 10 novembre 1887.

• Trimestre 18 .

Format du papier { Hauteur, 315mm. Largeur, 210mm.

Désigner le corps.

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

Des journées passées en subsistance dans d'autres corps par les militaires du corps, constatées par des certificats n° 19.

(1) Indiquer le bataillon et la compagnie, l'escadron ou la batterie.

DÉSIGNATION DU CORPS OU LES MILITAIRES ont été placés en subsistance.	Nombre de journées comprises dans chacun des certificats n° 19 donnant droit au rappel de la prime journalière.	RÉPARTITION DES JOURNÉES DE PRIME D'ENTRETIEN ENTRE LES UNITÉS ADMINISTRATIVES AUXQUELLES APPARTIENNENT LES MILITAIRES PLACÉS EN SUBSISTANCE DANS D'AUTRES CORPS.																																																												OBSERVATIONS.
		(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				(1)				
		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		Sous-officiers		Soldats		
		à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	
Totaux.																																																														

CERTIFIÉ par nous (1)
le présent bordereau, duquel il ressort
journées donnant droit au rappel de la prime journalière d'habillement et d'entretien.

A , le 188 .

VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

(1) Membres du conseil d'administration ou officier commandant.

e CORPS D'ARMÉE.

PLACE
d

e Trimestre 188

Désigner le corps.

MODÈLE N° 25.
Annexé à l'instruction du 10 novembre 1887.

Format du papier : Haut., 315mm; Larg., 210mm

MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN.

Etat faisant ressortir les primes fixes acquises au susdit corps pendant le e trimestre 18

DÉSIGNATION DU			NOMS.	GRADES.	MUTATIONS justifiant LES DROITS à la perception des PRIMES FIXES.	PRIMES FIXES				TOTAL GÉNÉRAL.	OBSERVATIONS.
						Engagés conditionnels (1re année) quittant le corps		Sous-officiers promus officiers ou nommés à l'un des emplois indiqués au tarif n° 51 du décret du 25 décembre 1875; militaires de tous grades admis à la retraite ou réformés par congé n° 1.			
Bataillon.	Compagnie, escadron ou batterie.	Numéro matricule.				à 50 f.	à 100 f.	à 25 f.	à 30 f.		
					TOTAUX.....						

Répartition, entre les unités administratives, des primes fixes ressortant sur l'état d'autre part.

DÉSIGNATION		NOMBRE DE PRIMES FIXES ACQUISES A CHAQUE UNITÉ ADMINISTRATIVE				TOTAL par UNITÉ administrative.	OBSERVATIONS.
du bataillon.	de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie.	à 50 fr.	à 100 fr.	à 25 fr.	à 30 fr.		
TOTAUX.....							

(1) Membre du conseil d'administration ou officier commandant.

Certifié par nous (1) le présent état s'élevant à la somme de

A , le 188 .

VÉRIFIÉ :

Le Sous-Intendant militaire,

Format du papier :
Hauteur, 360mm ; largeur, 240mm

Larg. des col. | 20mm. | 7mm.

MODÈLE

MOIS et DATES.	POUR MÉMOIRE — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE																	
		SOUS-OFFICIERS rengagés ou commissionnés.			Adjudant, adjudant élève d'administration			Tambour-major, sergent-major, clairon, chef de fanfare			Tambour-major (génie), sergent-major, maréchal des logis chef			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Caporal fourrier, caporal tambour ou clairon, caporal sapeur, musicien après 10 ans de fonctions			Caporal brigadier		
						Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents	
	Officiers présents et absents.	Adjudant et assimilés présents et absents.	Sergent-major et assimilés présents et absents.	Sergent et assimilé présents et absents.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Le reste comme au modèle.

20mm. | 7mm.

MODÈLE

MOIS et DATES	POUR MÉMOIRE — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE																	
		SOUS-OFFICIERS rengagés ou commissionnés			Adjudant			Maréchal des logis trompette-major			Maréchal des logis chef			Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Brigadier fourrier, brigadier trompette			Brigadier		
						Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents	
	Officiers présents et absents.	Adjudant et assimilés présents et absents.	Maréchal des logis chef et assimilés présents et absents.	Maréchal des logis et assimilés présents et absents.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23

Le reste comme au modèle

20mm. | 5mm.

MODÈLE

MOIS et DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives.				COMPRIS SUR LES FEUILLES DE																													
		SOUS-OFFICIERS rengagés ou commissionnés.			Adjudant			Maréchal des logis trompette			Maréchal des logis chef maître charpentier, maître forgeron, maître cordier			Maréchal des logis chef			Sous-chef artificier			Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Brigadier armurier du train des équipages militaires			Brigadier fourrier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions			Brigadier			Artificier (artillerie), trompette, musicien, maître ouvrier (compagnie d'ouvriers), maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois (pontonniers), maître artificier (compagnie d'artificiers).		
						Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents	
	Officiers présents et absents.	Adjudant et assimilés présents et absents.	Maréchal des logis chef et assimilés présents et absents.	Maréchal des logis et assimilés présents et absents.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Modifications à apporter aux modèles n[os] 5, 5 *bis,* 5 *ter;* 6, 6 *bis,* 6 *ter;* 7, 7 *bis,* 7 *ter;* 12 et 13, tant que l'unification des soldes n'aura pas été accomplie.

MODÈLE N° 5.

Format du papier : Haut., 280mm; Larg., 220mm.

§ 1er *Situation d'effectif au*

POSITIONS.	POUR MÉMOIRE. Compris sur la feuille de journées nominative.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.											HOMMES JOUISSANT DE LA HAUTE PAYE			Chevaux.	Mulets.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Adjudant, adjudant élève d'administration.	Tambour-major, sergent-major clairon, chef de fanfare.	Tambour-major du génie, sergent-major, maréchal des logis chef.	Sergent et sergent fourrier maréchal des logis et maréchal des logis fourrier.	Caporal fourrier, caporal tambour ou clairon, caporal sapeur, musicien après 10 ans de fonctions.	Caporal ou brigadier.	Maître ouvrier, trompette (génie).	Sapeur ouvrier d'art. ou porteur d'outils, musicien, tambour ou clairon.	Soldat de 1re classe, élève musicien.	Soldat de 2e classe, fusilier et pionnier.	Total des journées de présence.	à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Le reste comme au modèle.

MODÈLE N° 5 *bis.*

§ 1er *Situation d'effectif au*

POSITIONS.	POUR MÉMOIRE. Compris sur la feuille de journées nominative.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.										HOMMES JOUISSANT de la haute paye d'ancienneté			Chevaux.	Mulets.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Adjudant.	Maréchal des logis trompette-major.	Maréchal des logis chef.	Maréchal des logis et maréchal des logis-fourrier.	Brigadier-fourrier. Brigadier-trompette.	Brigadier.	Trompette.	Soldat de 1re classe.	Soldat de 2e classe.	Total des journées de présence.	à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Le reste comme au modèle.

MODÈLE N° 5 *ter.*

§ 1er. *Situation d'effectif au*

POSITIONS.	POUR MÉMOIRE. Compris sur la feuille de journées nominative.		COMPRIS SUR LA FEUILLE DE JOURNÉES NUMÉRIQUE.													Canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur.		Canonnier servant des batteries montées, aides-maréchaux ferrants, bourreliers, ouvrier en fer, ouvrier en bois.		TOTAL des journées de présence	HOMMES JOUISSANT de la haute paye d'ancienneté.			Chevaux.	Mulets.
	Officiers.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés.	Adjudant.	Maréchal des logis trompette.	Maréchal des logis chef maître charpentier, maître forgeron, maître cordier.	Maréchal des logis chef.	Sous chef artificier.	Maréchal des logis, maréchal des logis fourrier.	Brigadier armurier du train des équipages militaires.	Brigadier fourrier, brigadier trompette musicien après 10 ans de fonctions.	Brigadier.	Artificier (artillerie), musicien, trompette, maître ouvrier, (compagnie d'ouvrier), maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois (pontonnier), maître artificier (compagnies d'artificiers).	Soldat de 1re classe, ouvrier de 1re classe des compagnies d'ouvriers. élève musicien (pontonniers).	Soldat de 2e classe, ouvrier de 2e classe (compagnie d'ouvriers).	Ouvrier de 3e classe (compagnie d'ouvriers).	De 1re classe.	De 2e classe.	De 1re classe et élève musicien.	De 2e classe.		à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.	à		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26

Le reste comme au modèle.

N° 6.

JOURNÉES NUMÉRIQUES.																		
Maître ouvrier, trompette (génie)			Sapeur-ouvrier d'art ou porteur d'outils, musicien, tambour ou clairon.			Soldat de 1re classe, élève-musicien			Soldat de 2e classe, fusilier et pionnier			TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			Chevaux	Mulets.	MUTATIONS.
	Absents			Absents			Absents			Absents								
Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.		à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.				NOTA. Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire.
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41.	

N° 6 *bis*.

JOURNÉES NUMÉRIQUES.																
Trompette			Soldat de 1re classe			Soldat de 2e classe			TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			Chevaux	Mulets	MUTATIONS.
	Absents			Absents			Absents								
Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.							NOTA. Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire.
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	57	38	

N° 6 *ter*.

JOURNÉES NUMÉRIQUES.																											
Soldat de 1re classe, ouvrier de 1re classe des compagnies d'ouvriers, élèves-musiciens (pontonniers).			Soldat de 2e classe, ouvrier de 2 classe des compagnies d'ouvriers			Ouvrier de 3e classe (compagnies d'ouvriers d'artillerie)			Canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur						Canonnier servant des batteries montées, aide maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois						TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté			Chevaux.	Mulets.	MUTATIONS.
									De 1re classe			De 2e classe			De 1re classe et élève-musicien.			De 2e classe.									
	Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents								
Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents	En subsistance.	Pour toute autre cause.		à 0 fr. 10.	à 0 fr. 12.				NOTA. Indiquer le numéro matricule, le nom et le grade des militaires ayant fait mutation, ainsi que la mutation sommaire
36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	

Format du papier :
Hauteur, 360mm ; largeur, 240mm

MODÈLE N° 7.

Larg. des col. : 15 mm. | 4 mm. | 6 mm. | 8 mm. | 4 mm. | 5 mm. | 5 mm.

MOIS ET DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives. — Officiers — Présents.	Officiers — Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Présents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — En subsistance.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — Pour tou autre cause.	COMPRIS SUR LES FEUILLES DE JOURNÉES NUMÉRIQUES. — Adjudant, adjudant élève d'administration — Présents.	Adjudant… — Absents — En subsistance.	Adjudant… — Absents — Pour toute autre cause.	Tambour-major, sergent-major clairon chef de fanfare — Présents.	Tambour-major… — Absents — En subsistance.	Tambour-major… — Absents — Pour toute autre cause.	Tambour major (génie), sergent-major, maréchal des logis chef — Présents.	Tambour major (génie)… — Absents — En subsistance.	Tambour major (génie)… — Absents — Pour toute autre cause.	Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Présents.	Sergent… — Absents — En subsistance.	Sergent… — Absents — Pour toute autre cause.	Caporal fourrier, caporal tambour ou clairon, sapeur, musicien après 10 ans de fonctions — Présents.	Caporal fourrier… — Absents — En subsistance.	Caporal fourrier… — Absents — Pour toute autre cause.	Caporal, brigadier — Présents.	Caporal, brigadier — Absents — En subsistance.	Caporal, brigadier — Absents — Pour toute autre cause.	Maître ouvrier, trompette (génie) — Présents.	Maître ouvrier… — Absents — En subsistance.	Maître ouvrier… — Absents — Pour toute autre cause.	Sapeur ouvrier d'art ou porteur d'outils, musicien, tambour ou clairon, trompette, maître ouvrier (génie) — Présents.	Sapeur ouvrier… — Absents — En subsistance.	Sapeur ouvrier… — Absents — Pour toute autre cause.	Soldat de 1re classe, élève musicien — Présents.	Soldat de 1re classe… — Absents — En subsistance.	Soldat de 1re classe… — Absents — Pour toute autre cause.	Soldat de 2e classe, fusilier et pionnier — Présents.	Soldat de 2e classe… — Absents — En subsistance.	Soldat de 2e classe… — Absents — Pour toute autre cause.	Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté. — A 0 fr. 10.	Hommes jouissant… — A 0 fr. 12.	Chevaux.	Mulets.	MASSE D'HABILLEMENT. — PRIME JOURNALIÈRE. — Sous-officiers — A pied.	Sous-officiers — A cheval.	Caporaux ou brigadiers et soldats — A pied.	Caporaux ou brigadiers et soldats — A cheval.	Supplément à la prime.

Le reste comme au modèle.

MODÈLE N° 7 *bis*.

15 mm. | 4 mm. | 6 mm. | 10 mm. | 4 mm. | 12 mm. | 6 mm.

MOIS ET DATES	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives. — Officiers — Présents.	Officiers — Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Présents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — En subsistance.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — Pour toute autre cause.	COMPRIS SUR LES FEUILLES DE JOURNÉES NUMÉRIQUES. — Adjudant — Présents.	Adjudant — Absents — En subsistance.	Adjudant — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis trompette-major — Présents.	Maréchal des logis trompette-major — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis trompette-major — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis chef — Présents.	Maréchal des logis chef — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis chef — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Présents.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Absents — Pour toute autre cause.	Brigadier fourrier, brigadier trompette — Présents.	Brigadier fourrier, brigadier trompette — Absents — En subsistance.	Brigadier fourrier, brigadier trompette — Absents — Pour toute autre cause.	Brigadier — Présents.	Brigadier — Absents — En subsistance.	Brigadier — Absents — Pour toute autre cause.	Trompette — Présents.	Trompette — Absents — En subsistance.	Trompette — Absents — Pour toute autre cause.	Soldat de 1re classe — Présents.	Soldat de 1re classe — Absents — En subsistance.	Soldat de 1re classe — Absents — Pour toute autre cause.	Soldat de 2e classe — Présents.	Soldat de 2e classe — Absents — En subsistance.	Soldat de 2e classe — Absents — Pour toute autre cause.	Total des journées de présence.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté — A 0 fr. 10.	Hommes jouissant… — A 0 fr. 12.	Chevaux.	Mulets.	MASSE d'habillement. — PRIME journalière. — Sous-officiers.	Brigadiers et soldats.	Supplément à la prime.

Le reste comme au modèle.

MODÈLE

15 mm. | 6 mm.

MOIS ET DATES.	POUR MÉMOIRE. — Compris sur les feuilles de journées nominatives. — Officiers — Présents.	Officiers — Absents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Présents.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — En subsistance.	Sous-officiers rengagés ou commissionnés — Absents — Pour toute autre cause.	COMPRIS SUR LES FEUILLES DE — Adjudant — Présents.	Adjudant — Absents — En subsistance.	Adjudant — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis trompette — Présents.	Maréchal des logis trompette — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis trompette — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis chef maître charpentier, maître forgeron, maître cordier — Présents.	Maréchal des logis chef maître charpentier… — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis chef maître charpentier… — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis chef — Présents.	Maréchal des logis chef — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis chef — Absents — Pour toute autre cause.	Sous-chef artificier — Présents.	Sous-chef artificier — Absents — En subsistance.	Sous-chef artificier — Absents — Pour toute autre cause.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Présents.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Absents — En subsistance.	Maréchal des logis et maréchal des logis fourrier — Absents — Pour toute autre cause.	Brigadier armurier du train des équipages — Présents.	Brigadier armurier… — Absents — En subsistance.	Brigadier armurier… — Absents — Pour toute autre cause.	Brigadier fourrier, brigadier trompette, musicien après 10 ans de fonctions — Présents.	Brigadier fourrier… — Absents — En subsistance.	Brigadier fourrier… — Absents — Pour toute autre cause.	Brigadier — Présents.	Brigadier — Absents — En subsistance.	Brigadier — Absents — Pour toute autre cause.

Le reste comme au modèle.

N° 7 *ter.* 7mm 12mm. 5mm. 12mm. 6mm.

JOURNÉES NUMÉRIQUES.

Artificier (artillerie), trompette, musicien, maître ouvrier (compagnie d'ouvriers), maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois (pontonniers), maître artificier (compagnie d'artificiers).			Soldat de 1re classe, ouvrier de 1re classe (compagnie d'ouvriers) élève musicien (pontonniers)			Soldat de 2e classe, ouvrier de 2e classe (compagnies d'ouvriers)			Ouvrier de 3e classe des compagnies d'ouvriers			Canonnier servant des batteries à cheval. canonniers conducteurs						Canonnier servant des batteries montées, aide-maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois						TOTAL DES JOURNÉES DE PRÉSENCE.	Hommes jouissant de la haute paye d'ancienneté		Chevaux.	Mulets.	MASSE D'HABILLEMENT ET D'ENTRETIEN				
												De 1re classe			De 2e classe			De 1re classe et élève musicien			De 2e classe.								PRIME JOURNALIÈRE.				Supplément à la prime.
																													Sous-officiers		Brigadiers.		
	Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents.			Absents			Absents											
Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance.	Pour toute autre cause.		A 0 fr. 10.	A 0 fr. 12.			à pied.	à cheval.	à pied.	à cheval.	

Format du papier :
Haut., 315mm ; Larg., 210mm

Un papillon de 100mm de largeur comprenant .
Au recto, les colonnes 35 à 49, et au verso, les colonnes 50 à 59.

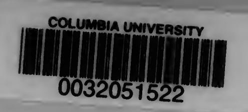
MOIS et DATES.	ADJUDANT, adjudant élève d'administration			Tambour-major, sergent-major clairon chef de fanfare, maréchal des logis-trompette-major, maréchal des logis-trompette			Maréchal des logis chef maître charpentier, maître forgeron, maître cordier, (pontonniers)			Tambour-major (génie), sergent-major, maréchal des logis chef			Sous-chef artificier (artillerie)			Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier			Brigadier armurier du train des équipages militaires			Caporal fourrier, caporal tambour ou clairon, caporal sapeur, musicien après 10 ans de fonctions, brigadier fourrier, brigadier trompette			Caporal ou brigadier			Maître ouvrier, trompotte (génie)			Sapeur ouvrier d'art ou porteur d'outils, musicien, tambour ou clairon, trompette, artificier (artillerie), maître ouvrier (compagnie d'ouvriers), maître batelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois (pontonniers), maître artificier (compagnie d'artificiers)			Soldat de 1re classe, élève musicien (infanterie, génie et pontonnier), ouvrier de 1re classe (compagnie d'ouvriers d'artillerie)			Soldat de 2e classe, fusilier et pionnier ouvrier de 2e classe (compagnie d'ouvrier d'artillerie)			Ouvrier de 3e classe (compagnie d'ouvriers d'artillerie)			Canonnier servant des batteries à cheval, canonnier conducteur					
																																											de 1re classe.			de 2e classe.		
		Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents			Absents	
	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toute autre cause.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.	Présents.	En subsistance (1).	Pour toutes autres causes.
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49

Le reste comme aux modèles

Canonnier servant des batteries montées, aide maréchal ferrant, bourrelier, ouvrier en fer, ouvrier en bois — de 1re classe et élève musicien. — Présents.	de 1re classe et élève musicien. — Absents — En subsistance (1).	de 1re classe et élève musicien. — Absents — Pour toutes autres causes.	de 2e classe. — Présents.	de 2e classe. — Absents — En subsistance (1).	de 2e classe. — Absents — Pour toutes autres causes.	TOTAL des journées de présence	Haute-paye d'ancienneté à — 0 fr. 12.	Haute-paye d'ancienneté à — 0 fr. 15.	Haute-paye d'ancienneté à	INDEMNITÉS — Aux troupes en marche. — Adjudants.	Aux troupes en marche. — Sous-officiers des autres grades.	Aux troupes en marche. — Caporaux ou brigadiers et soldats.	En rassemblement. — Adjudants.	En rassemblement. — Sous-officiers des autres grades.	En rassemblement. — Caporaux ou brigadiers et soldats.	Pour résidence en Algérie (Train des équipages militaires).	En remplacement de viande fraiche à	En remplacement de viande fraiche à	En remplacement de viande fraiche à	En remplacement de riz, légumes, sel.	En remplacement de vin à	En remplacement de vin à	En remplacement d'eau-de-vie à	En remplacement d'eau-de-vie à	En remplacement de vivres.	NOMBRE DE RATIONS DE : — Pain ou biscuit.	Viande.	Riz ou légumes secs, sel.	Sucre et café. — Avec percolateur ou denrées en tenant lieu	Sucre et café.	Sucre et café.	Nourriture chez l'habitant.				COMPRIS sur la présente feuille pour les vivres seulement — Officiers.	COMPRIS sur la présente feuille pour les vivres seulement — Sous-officiers rengagés ou commisionnés.	Infirmiers recevant les vivres d'hôpital	MASSE d'habillement et d'entretien. — PRIME journalière. — Sous-officiers. — A pied	Sous-officiers. — A cheval.	Caporaux ou brigadiers et soldats. — A pied.	Caporaux ou brigadiers et soldats. — A cheval.	Supplément à la prime.
50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93

Paris. — Imprimerie L. Baudoin et Cie, 2, rue Christine.

PARIS. — IMPRIMERIE L. BAUDOIN ET Ce, RUE CHRISTINE, 2.


COLUMBIA UNIVERSITY
0032051522

END OF
TITLE